



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-142

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-11-28-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1440 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon (Côte d'Or) (4 pages)	Page 7
BFC-2022-11-28-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1447 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) (2 pages)	Page 12
BFC-2022-11-28-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1448 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens (Yonne) (4 pages)	Page 15
BFC-2022-11-17-00001 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-170?? portant retrait d agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL AMBULANCES PERROT » à DECIZE?? (2 pages)	Page 20
BFC-2022-11-18-00012 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-190?? portant retrait d agrément de l entreprise de transports sanitaires privée SARL AE2L à Montcenis 71710?? (2 pages)	Page 23
BFC-2022-11-18-00005 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-191?? portant modification d agrément de l entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL Ambulances DUBAND dans le cadre d une modification de gérance?? (2 pages)	Page 26
BFC-2022-11-22-00004 - Décision n° DOS/ASPU/194/2022 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100) (3 pages)	Page 29

DDT de Haute-Saône /

BFC-2022-07-25-00015 - ACCUSE RECEPTION VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER au GAEC STRAUB à FOUVENT ST ANDOCHE et ARGILLIERES (70) (1 page)	Page 33
---	---------

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles

BFC-2022-07-18-00009 - ARC-EARL COPPEAU MICHEL 2022-140 (1 page)	Page 35
BFC-2022-07-18-00010 - ARC_EARL COPPEAUX MICHEL (1 page)	Page 37
BFC-2022-06-30-00008 - ARC_EARL DES POULES LAYER (1 page)	Page 39
BFC-2022-06-30-00009 - ARC_GAEC MUNIER PERE ET FILS (2 pages)	Page 41

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-08-08-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL Jacques SAUMAIZE à Vergisson (1 page)	Page 44
---	---------

BFC-2022-07-26-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ROY à Flagy (1 page)	Page 46
BFC-2022-07-18-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Bernard GAILLARD à Saint-Laurent-en-Brionnais (1 page)	Page 48
BFC-2022-07-19-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Arnaud VILLARD à Charolles (1 page)	Page 50
BFC-2022-08-08-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. David DUVERNE à Saint-Martin-la-Patrouille (1 page)	Page 52
BFC-2022-07-20-00062 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Denis DUBOIS à La Petite Verrière (1 page)	Page 54
BFC-2022-08-17-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric BARRAUD à Pressy-sous-Dondin (1 page)	Page 56
BFC-2022-08-02-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Louis GONNACHON à Céron (1 page)	Page 58
BFC-2022-08-04-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Rémi RAVACHOL à Chenay-le-Châtel (1 page)	Page 60
BFC-2022-07-29-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Simon BLEROT à Saint-Bonnet-de-Cray (1 page)	Page 62
BFC-2022-08-02-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Sylvain Aumeunier à Dompierre-les-Ormes (1 page)	Page 64
BFC-2022-08-02-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thibaud DROIN à Navour-sur-Grosne (1 page)	Page 66
BFC-2022-08-08-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Vincent GAUTHY à Charolles (1 page)	Page 68
BFC-2022-07-26-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs Jean-Christophe et Justin MEUNIER à Frangy-en-Bresse (2 pages)	Page 70
BFC-2022-08-08-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Chantal CHARLEUX à Écuisses (1 page)	Page 73

BFC-2022-07-25-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GFA LES VIGNES D'EVE à Charly (1 page)	Page 75
BFC-2022-08-08-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BARNAUD à Saint-Germain-en-Brionnais (1 page)	Page 77
BFC-2022-07-25-00014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BOUCHOT BIVILAP à Marly-sur-Aroux (1 page)	Page 79
BFC-2022-07-28-00023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LANDE à Vauban (1 page)	Page 81
BFC-2022-08-12-00043 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHAROLAIS à Jarnosse (42) (1 page)	Page 83
BFC-2022-07-28-00022 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DUBAND FRERES (Anthony BARNET) à La Tagnière (1 page)	Page 85
BFC-2022-08-02-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LAROCHE à Saint-Julien-de-Jonzy (1 page)	Page 87
BFC-2022-06-23-00002 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Isabelle CINQUIN à Meudon (92) (1 page)	Page 89
BFC-2022-09-21-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GATILLE Patrice et Estelle à Dompierre-les-Ormes (1 page)	Page 91
Direction départementale des territoires du Jura /	
BFC-2022-07-26-00006 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES GRANDS CULTILS (2 pages)	Page 93
BFC-2022-07-11-00016 - accusé réception complet autorisation exploiter GONTTHIER Jean (2 pages)	Page 96
BFC-2022-07-18-00005 - accusé réception complet autorisation exploiter ROLLET Damien (2 pages)	Page 99
BFC-2022-07-18-00006 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC L'E-PIS DES ANGES (2 pages)	Page 102
BFC-2022-11-18-00007 - attestation non soumis autorisation exploiter ARBAOUI Thierry (1 page)	Page 105
BFC-2022-11-18-00011 - attestation non soumis autorisation exploiter FAVRE Blandine (1 page)	Page 107

BFC-2022-11-18-00009 - attestation non soumis autorisation exploiter HANDAL William (1 page)	Page 109
BFC-2022-11-18-00008 - attestation non soumis autorisation exploiter PERRIER Estelle (1 page)	Page 111
BFC-2022-11-18-00010 - attestation non soumis autorisation exploiter STACH Romain (1 page)	Page 113
BFC-2022-11-18-00006 - attestation non soumis autorisation exploiter WOROBECK Kathleen (1 page)	Page 115
BFC-2022-11-21-00013 - Décision favorable autorisation exploiter GAEC DE LA DOLINE2 (4 pages)	Page 117
BFC-2022-11-21-00012 - décision refus autorisation exploiter GAEC DES CROYETS2 (4 pages)	Page 122

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2022-11-28-00004 - Décision relative à une action de contrôle régionale entre le 8 et 10 décembre 2022, dans le Territoire de Belfort (2 pages)	Page 127
---	----------

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E**

BFC-2022-11-23-00001 - Arrêté 3 CADA AHS FC 2022 (6 pages)	Page 130
BFC-2022-11-08-00010 - Arrêté AHSSEA 2022 (4 pages)	Page 137
BFC-2022-11-08-00012 - Arrêté CADA ADOMA 2022 (6 pages)	Page 142
BFC-2022-11-08-00013 - Arrêté CADA AHSFC (6 pages)	Page 149
BFC-2022-11-08-00009 - Arrêté CADA CRF (4 pages)	Page 156
BFC-2022-11-08-00011 - Arrêté CADA le St Jean 2022 (4 pages)	Page 161
BFC-2022-11-08-00007 - Arrêté CHRS le Pont 2022 (6 pages)	Page 166
BFC-2022-11-23-00002 - Arrêté CPH AHS FC SEGUR 2022 (4 pages)	Page 173
BFC-2022-11-08-00015 - Arrêté CPH CRF 2022 (4 pages)	Page 178
BFC-2022-11-08-00008 - Arrêté le renouveau 2022 (6 pages)	Page 183
BFC-2022-11-08-00014 - Arrêté n° 22-665 BAG CPH COOP'AGIR (4 pages)	Page 190
BFC-2022-11-14-00009 - Arrêté SMJPM COALLIA 2022 (6 pages)	Page 195
BFC-2022-11-14-00007 - Arrêté SMJPM SAUVEGARDE 71 2022 (6 pages)	Page 202
BFC-2022-11-08-00016 - Arrêté SMJPM UDAF 25 2022 (6 pages)	Page 209
BFC-2022-11-14-00006 - Arrêté SMJPM UDAF 70 2022 (6 pages)	Page 216
BFC-2022-11-14-00008 - Arrêté SMJPM UDAF 71 2022 (6 pages)	Page 223
BFC-2022-11-14-00010 - Arrêté SMJPM UDAF 90 2022 (6 pages)	Page 230

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-11-22-00010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D EXPLOITER à REVOY Johann à GERMIGNEY (4 pages)	Page 237
BFC-2022-11-22-00009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D EXPLOITER au GAEC MARTET FRERES àGermigney (4 pages)	Page 242

BFC-2022-11-22-00005 - ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à l' EARL BUFFET à Pierrecourt (4 pages)	Page 247
BFC-2022-11-22-00008 - ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à la SCEA LA TRAVERSE à Germigney (4 pages)	Page 252
BFC-2022-11-22-00006 - ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER au GAEC MAILLOT à PIERRECOURT (4 pages)	Page 257
BFC-2022-11-22-00007 - ARRÊTE PORTANT REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER au GAEC MAIRE à GERMIGNEY (4 pages)	Page 262
Rectorat de l'académie de Dijon /	
BFC-2022-10-17-00006 - Composition CCMA du 17 octobre 2022 (3 pages)	Page 267
BFC-2022-10-18-00007 - Composition CCMI 18 octobre 2022 (2 pages)	Page 271

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-28-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1440 modifiant la
composition nominative du conseil
d'administration du centre de lutte contre le
cancer Georges-François Leclerc de Dijon (Côte
d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1440
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de DIJON (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-4 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH//2020-573 du 25 juin 2020 renouvelant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon à compter du 17 juillet 2020 ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-986 du 20 octobre 2020, n° 2021-936 du 30 août 2021 et n° 2022-1110 du 23 septembre 2022 ;

Vu le courriel du 15 novembre 2022 de la direction du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc faisant part de la désignation des représentants du personnel par le comité social et économique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, 1 rue Professeur Marion, BP 77980, 21079 DIJON cedex (Côte d'Or) :

- Monsieur Laurent DE GIRVAL et Monsieur Johan ADNET en qualité de représentants du personnel désignés par le comité social et économique

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon devient la suivante :

Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région :

- Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Jura
Président du conseil d'administration

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc MAYNADIÉ, doyen de l'UFR des Sciences de Santé

Le directeur général du centre hospitalier universitaire :

- Madame Nadiège BAILLE, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon

La personnalité scientifique désignée par l'institut national du cancer :

- Monsieur le Docteur Samuel LIMAT

Le représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Monsieur Yves BARD

Les personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- Monsieur le Docteur Philippe GENNE, président directeur général d'Oncodesign
- Monsieur le Docteur Jean FRAISSE, chirurgien retraité et ancien président de la conférence médicale d'établissement du Centre Georges-François Leclerc
- Monsieur le Professeur Franck DENAT, directeur de l'institut de chimie moléculaire de l'Université de Bourgogne
- Maître Xavier ALHERITIERE, président de la chambre des notaires de la Côte d'Or

Les représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Gilles TRUC, oncologue-radiothérapeute et président de la CME
- Monsieur le Docteur Christian MINELLO, anesthésiste-réanimateur et vice-président de la CME

Les représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique :

- Monsieur Laurent DE GIRVAL
- Monsieur Johan ADNET

Les représentants des usagers désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- Monsieur le Docteur Claude LABORIER, président de la Ligue contre le cancer de Côte d'Or
- Madame Christiane LAURENT, membre de l'association Dépendance 21

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 :

Le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

Article 4 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission médicale ou du comité d'entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le conseil économique, et social et environnemental régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **28 NOV. 2022**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-28-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1447 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1447
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret n° 2022-133 du 5 février 2022 relatif à l'activité libérale des praticiens dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 du ministère de la santé et de la prévention portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2019-1223 du 19 novembre 2019 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire de Besançon pour une durée de 3 ans à compter du 22 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1388 du 21 décembre 2020, n° 2021-1248 du 22 novembre 2021 et n° 2021-1405 du 23 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 9 septembre 2022 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs ;

Vu le courriel du 13 septembre 2022 de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu le courrier du 18 novembre 2022 de la direction des affaires médicales du centre hospitalier universitaire de Besançon ;

A R R E T E

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier universitaire de Besançon, sis 2 place Saint Jacques, 25030 Besançon cedex, établissement public de santé de ressort régional est composée des membres visés ci-dessous :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs :

- Monsieur le Docteur Laurent PETIT

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
- Monsieur Serge LECOMTE

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur général du CHU de Besançon, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs :

- Monsieur BIEHLER Benoît

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Arnaud FOTSO-KANDEM
- Monsieur le Docteur Guillaume GUICHARD

6° Praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Professeur Daniel LEPAGE

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Odile JEUNET, membre de l'ARUCAH

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 22 décembre 2022.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **28 NOV. 2022**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-28-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1448 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Sens
(Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-1448
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Sens (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 du Ministère de la santé et de la prévention portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1354 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-352 du 26 avril 2021, n° 2021-1094 du 11 octobre 2021, n° 2022-027 du 13 janvier 2022, n° 2022-139 du 3 mars 2022 et n° 2022-398 du 19 mai 2022 ;

Vu le courrier du 9 novembre 2022 de Monsieur le Maire de Sens ;

Vu la délibération n° DEL221121020007 du conseil municipal de Sens du 21 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin, 89108 Sens (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, maire de la commune de Sens (en remplacement de Madame Marie-Louise FORT)
- Madame Ghislaine PIEUX, adjointe au maire, en qualité de 2^{ème} représentant de la commune de Sens

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Sens :
 - Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, maire
 - Madame Ghislaine PIEUX, adjointe au maire
- de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais :
 - Monsieur Pascal CROU
 - Madame Nadège NAZE
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Monsieur Gilles PIRMAN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Vanessa TONNELIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Dominique GIZOLME
 - Monsieur le Docteur Didier PACAUD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Antoinette DAMIANI-LARRIVE (CFDT)
 - Madame Corinne CORDELIER (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame le Docteur Aurélie MOSER
 - Monsieur le Docteur Luc BURSKI
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Yvonne CHAUDIEU, cadre de santé retraitée
 - Monsieur Guy MOUGIN, membre de Générations Mouvement de l'Yonne
 - Madame Mireille CALISTI, membre de l'association Visite des malades dans les établissements hospitaliers et maisons de retraite – VMEH)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sens
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription de l'Yonne
- le sénateur de l'Yonne désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **28 NOV. 2022**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-17-00001

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-170
portant retrait d agrément de l entreprise de
transports sanitaires terrestres privée « SARL
AMBULANCES PERROT » à DECIZE

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-170
portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
privée « SARL AMBULANCES PERROT » à DECIZE**

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022, M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 5 septembre 2022

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu le courrier préfectoral en date du 27 avril 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL AMBULANCES PERROT » 9 rue des Quatre Vents à DECIZE (58300) sous le n° d'agrément 58-86-54,

Vu la décision n°ARS/BFC/DOS/ASPU/22-081 du 31 mai 2022 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de 6 ambulances et de 15 VSL au profit de la SAS AMBULANCES PICAUT maintenus sur le secteur de DECIZE, dans le cadre d'une cession de véhicules sanitaires,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-064 en date du 7 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 22 décembre 2021 de la SARL AMBULANCES PERROT sise située 9 rue des Quatre Ventes à DECIZE (58300),

Vu l'acte de vente d'une branche d'activité du 29 août 2022 entre le cédant la SARL AMBULANCES PERROT d'un part représenté par M. PERROT Patrice, et le cessionnaire la SAS AMBULANCES PICAUT d'autre part, représentée par M. THOMAS Damien,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires privée SARL AMBULANCES PERROT sise 9 rue des Quatre Vent à DECIZE (58300) ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : Le courrier préfectoral en date du 27 avril 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL AMBULANCES PERROT » 9 rue des Quatre Vents à DECIZE (58300) sous le n° 58-86-54 est abrogé,

Article 2 : L'agrément n° 58-86-54 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES PERROT » située 9 rue des Quatre Ventes à DECIZE (58300), délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale est retiré à compter du 1er septembre 2022,

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris par la « SAS AMBULANCES PICAUT PERROT » dont le siège social est situé 9 rue des Quatre Ventes à DECIZE (58300), conformément à la décision précitée accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PERROT Patrice et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre

Dijon, le 17 NOV. 2022

Pour le directeur général par intérim,
La directrice de l'organisation des soins

Anne – Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-18-00012

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-190
portant retrait d agrément de l entreprise de
transports sanitaires privée SARL AE2L à
Montcenis 71710



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-190
portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
privée SARL AE2L à Montcenis**

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1er, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022, M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 5 septembre 2022

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-185 en date du 2 octobre 2017 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL AE2L » pour dénomination commerciale Ambulances ETAS sous le numéro d'agrément 144 sise 46 Grande Rue Chanoine Laforest - 71710 MONTCENIS

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-064 en date du 7 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en région ex Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014,

Considérant que ce transfert d'autorisations de mise en service des 7 véhicules sanitaires n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur du CREUSOT étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Vu le mail du 8 septembre 2022 de Madame LABOURE cogérante de la SARL AE2L indiquant la cessation d'activité transports sanitaires au 30 septembre inclus,

Vu l'acte notarial de cession de fonds artisanal de transports sanitaires du 30 septembre 2022 entre le cédant SARL AE2L d'une part, et le cessionnaire SARL CREUSOT AMBULANCES,

Vu l'attestation notariale rectificative concernant le paragraphe propriété jouissance au profit de la SARL CREUSOT AMBULANCES pour la prise de possession réelle et effective à compter du 1^{er} octobre 2022,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires SARL AE2L sise 46 Grande Rue Chanoine Laforest - 71710 MONTCENIS, ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-185 en date du 2 octobre 2017 est abrogé,

Article 2 : L'agrément n° 144 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AE2L » ayant pour dénomination commerciale AMBULANCES ETAS située 46 Grande Rue Chanoine Laforest - 71710 MONTCENIS, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale est retiré à compter du 1^{er} octobre 2022,

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris par la « SARL CREUSOT AMBULANCES » 1159 ZA de Montvallon- 71200 LE CREUSOT conformément à l'arrêté du 30 juin 2014.

Article 4 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LABOURE Laurence et Madame LESAVRE Sandrine et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Dijon, le 18 NOV. 2022

Pour le directeur général par intérim,
La directrice de l'organisation des soins

Anne – Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-18-00005

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-191
portant modification d'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
privée SARL Ambulances DUBAND dans le cadre
d'une modification de gérance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-191

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL Ambulances DUBAND dans le cadre d'une modification de gérance

**Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022, M. Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 5 septembre 2022

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté en date du 8 juin 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL Ambulances Duband sise ZA Les Bruyeres à TOULON/ARROUX (71320), sous le numéro d'agrément 138,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-064 en date du 7 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 8 juin 2007 portant est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « SARL Ambulances DUBAND » ayant pour dénomination commerciale TAXI-AMBULANCES DUBAND et dont le siège social est situé ZA Les Bruyeres à TOULON- sur-ARROUX (71320) est agréée, sous le numéro d'agrément 138, et pour son unique implantation :

- ZA Les Bruyeres à TOULON- sur-ARROUX (71320)

La gérante est Madame Emilie DUBAND

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires privée « SARL AMBULANCES DUBAND » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : La responsable dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DUBAND Emilie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire

Fait à Dijon, le **18 NOV. 2022**

Pour le directeur général par intérim,
La directrice de l'organisation des soins

Anne - Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-22-00004

Décision n° DOS/ASPU/194/2022 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur de
l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean
des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100)

Décision n° DOS/ASPU/194/2022 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le I de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 novembre 2022 ;

VU la demande formulée le 25 avril 2022 par le directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie, sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100), via la plateforme *démarches-simplifiées.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du I de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier en date du 14 juin 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 25 avril 2022, est recevable et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 25 avril 2022 ;

VU l'avis en date du 8 août 2022 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 octobre 2022 :

- informant le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône que le délai d'instruction de quatre mois ayant expiré le 25 août 2022 ladite pharmacie bénéficie désormais d'une autorisation tacite qui peut être confirmée par une autorisation explicite,
- invitant la direction de l'établissement à préciser que l'autorisation sollicitée le 25 avril 2022 concerne également l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue au 10^o du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique,
- demandant des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans l'avis du 8 août 2022 susvisé et un engagement de la direction au fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur selon la réglementation en vigueur ;

.../...

VU le courriel du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône, en date du 10 novembre 2022, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le souhait qu'il soit fait mention de l'activité à risques particuliers de préparation des dispositifs médicaux stériles (stérilisation) et assurant qu'il a été pris bonne note des recommandations émises en particulier par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans son avis du 8 août 2022 susvisé, et s'engageant à un exercice de la pharmacie à usage intérieur conforme aux bonnes pratiques en vigueur ;

VU le courriel du directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône en date du 10 novembre 2022 confirmant également au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté son engagement à un exercice de la pharmacie à usage intérieur conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône disposera ainsi de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités prévues au 1°, 2°, 7° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100) est autorisée à assurer les missions suivantes :

⇒ **En application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique précisé par l'article R.5126-10 pour les 2° et 3°:**

1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, du même code et d'en assurer la qualité ;

2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie dessert l'ensemble des lits et places des services de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur qui comprennent la pharmacie et la stérilisation centrale (bâtiment D) et l'unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies (bâtiment E) sont situés au rez-de-jardin de l'établissement.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône est autorisée à assurer pour son propre compte les activités suivantes prévues au 1°, 2°, 7° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, en l'occurrence la dispensation nominative reglobalisée et le surétiquetage ;

2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques en l'occurrence la réalisation de poches et seringues de chimiothérapie ;

3° La réalisation des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement en l'occurrence la réalisation de poches et seringues de chimiothérapie ;

4° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, en l'occurrence la préparation des essais cliniques et les préparations injectables ;

5° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Les activités mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 2 de la présente décision sont autorisées pour une durée de **sept ans**.

Article 4 : La décision n° DSP 137/2015 du 2 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est abrogée.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/206/2017 du 27 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100) est abrogée.

Article 6 : La décision n° DOS/ASPU/149/2019 du 23 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100) est abrogée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT de Haute-Saône

BFC-2022-07-25-00015

ACCUSE RECEPTION VALANT AUTORISATION
TACITE D EXPLOITER au GAEC STRAUB à
FOUVENT ST ANDOCHE et ARGILLIERES (70)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départemental
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : SC / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC STRAUB
STRAUB Sébastien
6 route de Farincourt
70600 ARGILLIERES

Vesoul, le 25/07/2022

Monsieur,

J'accuse réception au **21/07/2022** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 35ha 00a 48ca sur les communes de FOUVENT ST ANDOCHE et ARGILLIERES (70)

Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)	Propriétaires
FOUVENT ST ANDOCHE (70)	ZK 0029	13,6230	LINOTTE André - 2 rue de la montagne - 70600 FOUVENT LE BAS
FOUVENT ST ANDOCHE (70)	ZM 0006	3,6290	LINOTTE André - 2 rue de la montagne - 70600 FOUVENT LE BAS
FOUVENT ST ANDOCHE (70)	ZN 0013	12,3120	LINOTTE André - 2 rue de la montagne - 70600 FOUVENT LE BAS
ARGILLIERES	ZD 088	3,6188	PETOT Dominique - 4 route de Pierrecourt - 70600 ARGILLIERES
ARGILLIERES	ZH 0032	1,8220	BAULARD Marie Agnès - 11 rue de nouvelle - 70600 MARGILLEY
		35,0048	

Votre dossier a été déposé le 21/07/22 et porte le numéro d'enregistrement **70-2022-086**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **21/11/2022**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie et politiques agricoles



Simon DEVISME

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Téi : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-07-18-00009

ARC-EARL COPPEAU MICHEL 2022-140



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

EARL COPPEAUX MICHEL
11 rue du Puits Salé
21460 ÉPOISSES

Dijon le **18 JUIL. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-140

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/06/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,4225 ha situés sur la commune de CORROMBLES (ZL76, ZL48, ZL48) exploités antérieurement par EARL FERDINAND.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/06/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-07-18-00010

ARC_EARL COPPEAUX MICHEL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL COPPEAUX MICHEL
11 rue du Puits Salé
21460 ÉPOISSES

Dijon le **1^{er} JUL. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-141

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/06/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,4700 ha situés sur la commune de GIROLLES (ZD15) exploités antérieurement par BALDE MONIQUE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/06/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-06-30-00008

ARC_EARL DES POULES LAYER



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL DES POULES LAYER
rue des champs
21530 BISSEY-LA-CÔTE

Dijon le **30 JUIN 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-089

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/04/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 493,5871 ha en surface pondérée situés sur la commune de BISSEY LA COTE (ZN1, ZO8, ZO9, ZO9, ZO9) exploités antérieurement par RIGOLLOT Armelle.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/06/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-06-30-00009

ARC_GAEC MUNIER PERE ET FILS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

GAEC MUNIER PERE ET FILS
CESSEY LES VITTEAUX
21350 VITTEAUX

Dijon le **30 JUN 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-114

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/06/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 99,7297 ha situés sur les communes de VITTEAUX, DAMPIERRE-EN-MONTAGNE, VILLEBERNY, ARNAY-SOUS-VITTEAUX dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par PISSOT SERGE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20/06/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations


Lucie LOUESSARD

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

VILLEBERNY	ZE25, ZH26, ZH27, ZE23, ZE24, ZE26, ZE21, ZH28, ZH1, ZH2, ZE2, ZH12, ZD21, ZD23, ZD24, ZE1, ZH72, ZH25, ZH30, ZH7, ZD22
DAMPIERRE_EN_MONTAGNE	ZC9
VITTEAUX	F293
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	ZE5, ZD5

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-08-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL Jacques
SAUMAIZE à Vergisson



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL JACQUES SAUMAIZE
746 route des bruyères
71960 Vergisson

Mâcon, le 8 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022206

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,3636 ha situés sur la commune de **VERGISSON (B628, B630)**, exploités par monsieur **SIMONIN Jacques**.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 juillet 2022 sous le n° 2022206.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13 novembre 2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-26-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL ROY à Flagy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL ROY
1 chemin de la Garenne
71250 FLAGY

Mâcon, le 26 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022205

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,21 ha situés sur les communes de :

- **AMEUGNY** : ZH60,
- **CORTEVAIX** : ZC11, ZC12, ZH57, ZI48,
- **FLAGY** : ZB14, ZB15, ZB16, ZC14,

exploités par Monsieur GUERIN Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 juillet 2022 sous le n° 2022205.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10 novembre 2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-18-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Bernard
GAILLARD à Saint-Laurent-en-Brionnais



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAILLARD Jean-Bernard
30 route de Vauban
71800 Saint-Laurent-en-Brionnais

Mâcon, le 18 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022302

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,15 ha situés sur la commune de :

- OYE : C34, C35, C44, C45, C46, C47, C57, C325

exploités par M. MONNET Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 juillet 2022 sous le n° 2022302.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-19-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Arnaud VILLARD
à Charolles



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

VILLARD Arnaud
35, avenue du 08 juin 1944
71120 Charolles

Mâcon, le 19 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022169

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31 mars 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,71 ha situés sur les communes de :

- **CHANGY (AD41) et CHAROLLES (AN3, AN130)**

exploités par vous-même et M.BERNIGAUD Marc.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 juillet 2022 sous le n° 2022169.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-08-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. David DUVERNE
à Saint-Martin-la-Patrouille



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

DUVERNE David
La Belleville
71460 Saint-Martin-la-Patrouille

Mâcon, le 8 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022211.

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,2665 ha situés sur la commune de JONCY (D408, D409, D410, D411, D412, D413, D414, D439, D447, D450), exploités par l'EARL PERRAUD PHILIPPE ET CHRISTINE.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 juillet 2022 sous le n° 2022211.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12 novembre 2022**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-20-00062

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Denis DUBOIS à
La Petite Verrière



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

DUBOIS Denis
Vauchose
71400 La petite Verrière

Mâcon, le 20 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022300

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 134,64 ha situés sur les communes de **LA CELLE-EN-MORVAN (A5, A9, A15, A507, A508, AK18, AK20, AK195, C399, C401, C402), LA GRANDE-VERRIERE (AV246, AV247, AV248, AV266), LA PETITE-VERRIERE (A424, A437, A438, A443, A445, A449, A451, A452, A453, A454, A455, A456, A458, A459, A461, A473, A474, A475, A481, A487, A490, A493, A508, A524, A526, AB52, AB77, B6, B7, B24, B25, B27, B34, B35, B36, B37, B38, B44, B45, B47, B48, B49, B50, B52, B53, B54, B59, B64, B66, B68, B83, B130, B140, B141, B149, B151, B1009, B1010, B1011, B1013, B2113, B2114) et LAIZY (A2, A8, A9, A10, A15, A16, A17, A18, A90, A91, A98, A190, A191, A192, A457, A460),** exploités par EARL DUBOIS et le GAEC DU MORVAN.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 juillet 2022 sous le n° 2022300.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-17-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric
BARRAUD à Pressy-sous-Dondin



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

BARRAUD Frédéric
3564 route de Dondin
Le Breboux
71220 Pressy-sous-DondinL

Mâcon, le 17 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022308

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,37 ha situés sur la commune de SUIN (AB47, AB91, AC88, AC90, AC91, AC92), exploités par Monsieur JANDARD Pascal et Monsieur MARTIN Jean-Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 juillet 2022 sous le n° 2022308.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-02-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Louis
GONNACHON à Céron



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

M.GONNACHON Jean-Louis
Font blanche
71110 Ceron

Mâcon, le 2 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022220

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 50,87 ha situés sur la commune de CÉRON (A365, A366, F83, F86, F88, F89, F90, F101, F124, F126, F136, F137, F138, F139, F140, F141, F142, F143, F144, F148, F149, F150, F369).

Votre dossier a été enregistré complet au 17 mai 2022 sous le n° 2022220.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 septembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-04-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Rémi
RAVACHOL à Chenay-le-Châtel



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur RAVACHOL Jean-Rémi
Le château
71340 CHENAY-LE-CHATEL

Mâcon, le 4 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022293

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 79,29 ha situés sur la commune de **CHENAY-LE-CHÂTEL** (AD25, AD26, AD48, AD49, AD50, AD51, AD52, AD53, AD54, AD55, AD68, AD69, AD70, AD71, AD72, AD74, AD79, AD81, AD104, AD107, D20, D23, D34, D97, D119, D143, D148, D149, D151, D153, D241, D258, D291, E1, E8, E11, E12, E29, E30, E31, E52, E143, E144, E447, E458, E459, F15, F16, F18, F19, F20, F22, F23, F26, F27, F29, F33, F37, F38, F39, F48, F318, F319, F320, F321), exploités par le GAEC DES MONTVERNET .

Votre dossier a été enregistré complet au 12 juillet 2022 sous le n° 2022293.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-29-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Simon BLEROT à
Saint-Bonnet-de-Cray



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur BLEROT Simon
Malfarat
71340 SAINT-BONNET-DE-CRAY

Mâcon, le 29 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022210

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,15 ha situés sur la commune de **FLEURY-LA-MONTAGNE** (B415, B416, B459, B1108, B1109), exploités par Monsieur MOREL Thibault.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 mai 2022 sous le n° 2022210.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-02-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Sylvain
Aumeunier à Dompierre-les-Ormes



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

M.AUMEUNIER Sylvain
430 impasse du Crordat
71520 Dompierre-les-Ormes

Mâcon, le 2 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022229

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,03 ha situés sur la commune de **DOMPIERRE-LES-ORMES (A415, A809)**.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 mai 2022 sous le n° 2022229.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-02-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Thibaud DROIN
à Navour-sur-Grosne



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

M.DROIN Thibaud
Les Boudrys
Montagny-sur-Grosne
71520 Navour-sur-Grosne

Mâcon, le 2 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022218

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,99 ha situés sur la commune de **DOMPIERRE-LES-ORMES (B189, F399, F401)**.

Votre dossier a été enregistré complet au 16 mai 2022 sous le n° 2022218.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16 septembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-08-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Vincent
GAUTHY à Charolles



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAUTHY Vincent
1 rue de Bel air
71120 Charolles

Mâcon, le 8 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022286

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 20,8205 ha situés sur la commune de VAUDEBARRIER (B56, B58, B59, B60, B62, B63, B64, B65, B66, B67, B68, B69, B128, B151, B194, B223, B276, B737, B795, B829, B883, B884), exploités par l'EARL GAUTY.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 juillet 2022 sous le n° 2022286.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole

Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-26-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Messieurs
Jean-Christophe et Justin MEUNIER à
Frangy-en-Bresse



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

MEUNIER Jean-Christophe et MEUNIER Justin
(futur GAEC)
Les Maurins
71330 FRANGY-EN-BRESSE

Mâcon, le 26 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022267

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 juin 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 176,26 ha situés sur les communes de :

- **FRANGY-EN-BRESSE** : AC1, AC2, AC3, AC5, AC6, AC7, AC8, AC9, AC10, AC16, AC17, AC18, AC19, AC159, AO152, AO153, AP168, AP169, AS207, AS208, AS209, AS253, AS254, AS255, AS257, AT15, AT231, AT232, AT240, AT241, AT243, AT245, AT246, AT247, AT248, AT249, AT250, AT251, AT252, AT253, AT254, AT255, AT260, AT261, AT265, AT266, AT267, AT268, AT269, AT270, AT271, AT272, AT273, AT274, AT275, AT276, AT277, AT278, AT279, AT280, AV6, AV7, AV8, AV10, AV16, AV17, AV18, AV19, AV21, AV22, AV23, AV27, AV28, AV29, AV30, AV31, AV32, AV33, AV34, AV37, AV42, AV47, AV48, AV54, AV55, AV57, AV58, AV59, AV60, AV61, AV66, AV67, AV69, AV73, AV75, AV83, AV84, AV86, AV87, AV88, AV94, AV96, AV97, AV100, AV101, AV104, AV105, AV223, AV224, AV246, AV254, AV257, AV258, AV260, AV265, AV266, AV267, AV268, AV275, AV276, AV277, AV278, AV279, AV280, AV281, AV283, AV284, AV306, AV307, AV308, AV309, AV311, AV321, AV322, AV324, AV325, AV326, AV327, AV328, AV329, AV331, AV333, AV334, AV335, AV338, AV339, AV340, AV341, AV347, AV342, AV343, AV344, AV345, AV346, AV348, AV349, AV350, AV352, AV353, AV358, AV359, AV360, AV367, AV368, AV376, AV377, AV378, AV379, AV387, AV392, AV393, AV396, AV407, AV423, AV425, AV427, AV443, AV444, AV445, AV447, AV449, AV451, AV453, AV455, AV477, AV479, AV481, AV482, AV488, AV497, AV520, AV524, AV534, AW42, AW43, AW44, AW48, AW49, AW50, AW51, AW52, AW53, AW54, AW55, AW56, AW62, AW63, AW64, AW86, AW89, AW90, AW91, AW96, AW97, AW98, AW99, AW100, AW102, AW103, AW104, AW105, AW106, AW107, AW108, AW109, AW110, AW111, AW112, AW113, AW115, AW116, AW117, AW118, AW119, AW120, AW121, AW122, AW123, AW126, AW131, AW132, AW133, AW134, AW135, AW139, AW140, AW141, AW142, AW143, AW144, AW149, AW150, AW151, AW152, AW153, AW154, AW155, AW158, AW164, AW165, AW166, AW183, AW184, AW189, AX83, AX84, AX85, AX134, AX135, AX136, AX137, AX138, AX139, AX140, AX141, AX142, AX143, AX144, AX145, AX160, AX161, AX162, AX163, AX443, AX445, AY157, AY296, AY297, AY300, AY344, AY345, AY348, AY349, AY357, AY358, AZ101, BE8, BE184, ZA29, ZB11, ZB15, ZB87,
- **SAILLENARD** : AC74, AC121, AP1, AP6, AP7, AS30, AP162, AP163, AP164, AP165, AP170, AP257, AP258, AS31, exploités par Monsieur MEUNIER Jean-Christophe .

Votre dossier a été enregistré complet au 25 juillet 2022 sous le n° 2022267.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-08-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Chantal
CHARLEUX à Écuisses



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

CHARLEUX Chantal
5, impasse du grand Monetois
71210 Ecuisses

Mâcon, le 8 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022310

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 23,0380 ha situés sur la commune de **ECUISSSES (ZA4, ZA5, ZA6, ZA7, Z172, Z123)**, exploités par Monsieur CHARLEUX Philippe.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 juillet 2022 sous le n° 2022310.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-25-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GFA LES VIGNES
D'EVE à Charly



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

GFA LES VIGNES D'EVE
Mme PERREON Sophie ou M.CAUFFRIEZ
Hervé
226C chemin du Contantin
69390 Charly

Mâcon, le 25 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022294

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,34 ha situés sur la commune de **LA CHAPELLE DE GUINCHAY (B590, B592)**, exploités par Monsieur GALLAND Pascal.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 juillet 2022 sous le n° 2022294.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 8 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-08-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC BARNAUD à
Saint-Germain-en-Brionnais



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC BARNAUD
MM.BARNAUD Rémi et Philippe
1177 route de l'Argolay
71800 Saint-Germain-en-Brionnais

Mâcon, le 8 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022304

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 100,3951 ha situés sur la commune de AMANZE (A362, A365, A428, A429, A433, A444, A445, A494, A495, A496, A497, A498, A499, A500, A505, A506, A532, A540, A556, A557, A559, A637, A679, A700, A736, A843, A845, C105, C157, C158, C159, C160, C161, C162, C165, C166, C181, C182, C183, C184, C275, D166, D167, D168, D169, D172, D173, D183, D184, D185, D186, D187, D188, D192, D193, D194, D203, D228, D229, D231, D233, D234, D235, D237, D242, D243, D244, D245, D276, D279, D280, D281, D282, D299, D300, D313, D314, D317, D318, D324, D328, D329, D330, D331, D339, D340, D341, D350, D379, D380, D381, D382, D383, D386, D399, D401), exploités par l'EARL DES COLLINES.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 juillet 2022 sous le n° 2022304.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole


Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-25-00014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC BOUCHOT
BIVILAP à Marly-sur-Arroux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC BOUCHOT BOVILAP
2565 route de la petite Faye
71420 MARLY-SUR-ARROUX

Mâcon, le 25 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022216

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 21,24 ha situés sur les communes de :

- **MARLY-SUR-ARROUX** : A12, A13, A14, A15, A214, B35, B47, B431,
 - **TOULON-SUR-ARROUX** : E217,
- exploités par Monsieur MARLOT Gaylord.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 mai 2022 sous le n° 2022216.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13 septembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-28-00023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LANDE
à Vauban



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DE LA LANDE
La Lande
71800 VAUBAN

Mâcon, le 28 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022309

Madames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,23 ha situés sur la commune de **LIGNY-EN-BRIONNAIS** (C60 (comprenant 2 poulaillers "industriels" de 70000 places), C61), exploités par l'EARL LAMURE.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 juillet 2022 sous le n° 2022309.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-12-00043

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DU
CHAROLAIS à Jarnosse (42)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DU CHAROLAIS
128 route de Thizy
42460 JARNOSSE

Mâcon, le 12 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Dossier n° 2022295

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,63 ha situés sur la commune de **COUBLANC** (AH9, AH10, AH15, AH51, AH54), exploités par Monsieur TRONCY Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 juillet 2022 sous le n° 2022295.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19 novembre 2022**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole



Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-07-28-00022

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DUBAND
FRERES (Anthony BARNET) à La Tagnière



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

GAEC DUBAND FRERES (Anthony BARNET)
Les Marais
71190 LA TAGNIERE

Mâcon, le 28 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022256

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 juin 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 204,42 ha situés sur les communes de :

- **CHARMOY** : AX20, AX21, AX22, AX23, AX24, AX25, AX26, AX27, AX28, AX29, AX30, AX31, AX38, AX39, AX40, AX48, AX77, AY18,
- **LA TAGNIERE** : AP51, AP59, AP60, AP61, AP62, AR27, AR28, AR29, AR30, AR31, AR32, AR34, AR56, AR58, AR59, AR61, AR62, AR63, AR64, AR65, AR66, AR68, AR69, AR71, AR73, AR74, AR103, AR104, AR117, AR118, AR119, AR120, AR121, AR122, AR124, AR125, AR126, AR136, AR139, AR140, AR143, AR145, AR146, AR147, AR148, AR149, AR150, AR152, AR154, AR155, AR156, AR159, AR160, AR161, AR162, AR163, AR164, AR165, AR166, AR167, AR168, AR169, AR170, AR171, AR172, AR175, AR177, AR178, AR180, AR188, AR193, AS7, AS8, AS10, AS11, AS16, AS17, AS18, AS23, AS24, AS25, AS35, AS60,
- **SAINT EUGENE** : AK39, AK43, AK44, AL17, AL20, AL21, AL34, AL35, AL36, AL37, AL39, AL43, AL44, AL45, AL46, AL47, AL48, AL49, AL50, AL51, AL52, AL54, AL56, AL57, AL69, AL70, AL71, AL73, AL75, AM29, AM41, exploités par le GAEC DUBAND FRERES.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 juillet 2022 sous le n° 2022256.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18 novembre 2022**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-08-02-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC LAROCHE à
Saint-Julien-de-Jonzy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC LAROCHE
Rochefort
71110 SAINT-JULIEN-DE-JONZY

Mâcon, le 2 août 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022289

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,36 ha situés sur la commune de **SAINT-JULIEN-DE-JONZY** (B506, C1, C2, C3, B393, B394, B350), exploités par Madame BOUCAUD Brigitte.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 juillet 2022 sous le n° 2022289.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **8 novembre 2022**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service Économie
agricole


Philippe Robin

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-06-23-00002

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet modifié de
demande d'autorisation d'exploiter de Mme
Isabelle CINQUIN à Meudon (92)



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Madame CINQUIN Isabelle
36 rue Ernest Renan
92190 Meudon

Mâcon, le 23 juin 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2022209

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 mai 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 59,55 ha situés sur la commune de **SAINT-FORGEOT** exploités en partie par Monsieur Jean-Louis RONDEAU..

Suite à une instruction supplémentaire, il s'avère que la parcelle C122 est boisée et ne peut donc pas être prise en compte dans les surfaces demandées.

Aussi, votre demande d'autorisation d'exploiter porte désormais sur une surface totale de 57,14 ha pour les parcelles (A59, A60, A61, A64, A66, A72, A73, A74, A92, A93, C1, C2, C3, C21, C30, C35, C36, C66, C67, C119, C120, C121, C371, C373) sises sur la commune de **SAINT-FORGEOT**

Votre dossier a été enregistré complet au 19 mai 2022 sous le n° 2022209.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19 septembre 2022**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-09-21-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet modifié de
demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
GATILLE Patrice et Estelle à Dompierre-les-Ormes



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC GATILLE Patrice et Estelle
Audour le bas
71520 DOMPIERRE-LES-ORMES

Mâcon, le 21/09/2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié- Dossier n° 2022317

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,95 ha situés sur la commune de **DOMPIERRE-LES-ORMES** (A22, A285, A286, A287, A294, A295, A296, A300, A1360), exploités par Monsieur DESBOIS Christophe.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 juillet 2022 sous le n° 2022317.

Cet accusé de réception modifié **annule et remplace** celui qui vous a été envoyé en date du 22 août 2022. En effet, des erreurs étaient présentes dans les références cadastrales de la commune de DOMPIERRE-LES-ORMES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18 novembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-07-26-00006

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DES GRANDS CULTILS



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Marie BOISSOT
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

GAEC DES GRANDS CURTILS
1 chemin des champs torts
39150 SAINT-PIERRE

Lons-le-Saunier, le

26 JUL. 2022

Messieurs

Vous avez déposé auprès de mes services, le 5 juillet 2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour 4 ha 34 a 90 ca situés sur la commune de SAINT-PIERRE et exploités par M. BOUVET Dominique ;

Votre dossier a été enregistré complet au 5 juillet 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 5 novembre 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : GAEC DES GRANDS CURTILS
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT PIERRE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 0154	4 ha 34 a 90 ca	MME CRETIN Jacqueline

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-07-11-00016

accusé réception complet autorisation exploiter
GONTTHIER Jean

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Marie BOISSOT
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

M. GONTHIER Jean
13 Rue Nationale
39500 TAVAUX

Lons-le-Saunier, le **11 JUL. 2022**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 28/06/2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour 20 ha 20 a 68 ca situés sur la commune de Rochefort sur Nenon et exploités par Mme OCLER Béatrice ;

Votre dossier a été enregistré complet au 05/07/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

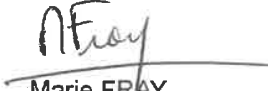
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : M. GONTHIER Jean
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ROCHEFORT SUR NENON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZK 0006	20 ha 20 a 68 ca	MM. et Mme GONTHIER Jacques, Joël, Jérôme, Julian et Monique

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-07-18-00005

accusé réception complet autorisation exploiter
ROLLET Damien

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Marie BOISSOT
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

M. ROLET Damien
La grange Perrey
39600 ARBOIS

Lons-le-Saunier, le **18 JUL. 2022**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23/05/2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour 4 ha 61 a 84 ca situés sur les communes de Montigny les Arsures et d'Arbois et exploités par M. GIBOUDEAUX Patrick ;

Votre dossier a été enregistré complet au 05/07/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : M. ROLET Damien
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'ARBOIS		
Réf. Cadastreale	Surface	Propriétaires
ZE 0012	0 ha 67 a 40 ca	M. HORBACH Dominique
ZE 0009	0 ha 34 a 10 ca	M. PIQUET Denis
ZE 0015	0 ha 16 a 20 ca	M. ROLET Bernard
ZE 0010	0 ha 28 a 10 ca	M. TISSOT André
ZE 0008	0 ha 46 a 80 ca	M. LORNET Frédéric
Commune de MONTIGNY LES ARSURES		
Réf. Cadastreale	Surface	Propriétaires
AC 0001	0 ha 82 a 30 ca	M. PIQUET Denis
AC 0002	0 ha 35 a 36 ca	M. PIQUET Denis
AC 0003	0 ha 19 a 23 ca	M. ROLET Daniel
AC 0005	0 ha 39 a 60 ca	M. GIBOUDEAUX Patrick
AC 0090	0 ha 08 a 64 ca	M. LORNET Frédéric
AC 0091	0 ha 60 a 90 ca	M. LORNET Frédéric
AC 0025	0 ha 23 a 21 ca	M. LORNET Frédéric

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-07-18-00006

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC L'E-PIS DES ANGES

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Marie BOISSOT
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

GAEC L'E-PIS DES ANGES
Mme DUCRET Lise
M. TISSOT Julien
6 Rue des Marronniers
39700 ROMANGE

Lons-le-Saunier, le **18 JUL. 2022**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21/06/2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 85 a 90 ca ca situé sur la commune d'Etrabonne et exploités par M. TISSOT Julien ;

Votre dossier a été enregistré complet au 11/07/2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/11/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : GAEC L'E-PIS DES ANGES (M. TISSOT Julien et Mme DUCRET Lise)
DESCRIPTION DU PROJET : Constitution d'une société
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune ETRABONNE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 0039 et ZC 0040	3 ha 85 a 90 ca	M. TISSOT Julien

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-11-18-00007

attestation non soumis autorisation exploiter
ARBAOUI Thierry



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/11/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de ANDELOT-MORVAL (39320) portant sur les parcelles référencées :

- ZH 0059 A pour 0 ha 20 a 80 ca
- ZH 0059 B pour 0 ha 13 a 20 ca
- ZH 0055 pour 0 ha 55 a 60 ca
- ZH 0057 AJ pour 0 ha 38 a 00 ca
- ZH 0057 AK pour 2 ha 94 a 94 ca
- ZH 0057 BJ pour 0 ha 42 a 76 ca
- ZH 0057 BK pour 1 ha 33 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 02/11/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7646.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

M. ARBAOUI Thierry
morges
39320 MONTREVEL

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-11-18-00011

attestation non soumis autorisation exploiter
FAVRE Blandine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/11/2022

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de SEPTMONCEL-LES-MOLUNES (39 310) portant sur les parcelles référencées :

- AI 0028 pour 0 ha 68 a 92 ca
- AI 0155 pour 1 ha 53 a 10 ca
- AI 0156 pour 0 ha 19 a 00 ca
- AI 0159 pour 0 ha 45 a 20 ca
- AI 0162 pour 0 ha 28 a 70 ca
- AI 0161 pour 0 ha 44 a 20 ca
- AI 0157 pour 0 ha 14 a 60 ca
- AI 0158 pour 1 ha 08 a 50 ca
- AI 0160 pour 0 ha 63 a 69 ca
- AI 0163 pour 0 ha 28 a 11 ca

Ce dossier a été accusé réception au 13/10/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7637

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par : délégation,

MME FAVRE Blandine
aux maisons
39310 SEPTENCEL-LES-MOLUNES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Cécile FOTRÉ-MULLER

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-11-18-00009

attestation non soumis autorisation exploiter
HANDAL William



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/11/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Balanod (39160) portant sur les parcelles référencées :

- ZC 0055 pour 4 ha 43 a 60 ca
- ZA 0094 pour 2 ha 02 a 40 ca

Ce dossier a été accusé réception au 28/10/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7643

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Monsieur HANDAL William
167 Rue de la Filature
39160 BALANOD

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-11-18-00008

attestation non soumis autorisation exploiter
PERRIER Estelle



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/11/2022

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune LES MOUSSIRERES (39 310) portant sur les parcelles référencées :

- B 0172 pour 0 ha 10 a 76 ca
- B 0215 pour 0 ha 55 a 00 ca
- B 0504 pour 0 ha 32 a 02 ca
- B 0554 pour 3 ha 68 a 83 ca
- B 0557 pour 2 ha 26 a 37 ca

Ce dossier a été accusé réception au 02/11/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7647

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par : *Pod*délégation,

MME PERRIER Estelle
la dalue
39310 BELLECOMBE

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-11-18-00010

attestation non soumis autorisation exploiter
STACH Romain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/11/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de ARBOIS (39 600) portant sur les parcelles référencées :

- AT 0057 pour 0 ha 22 a 88 ca de vigne
- AT 0064 pour 0 ha 09 a 96 ca de vigne
- AT 0234 pour 0 ha 48 a 59 ca de vigne
- AT 0250 pour 0 ha 20 a 06 ca de vigne
- AT 0253 pour 0 ha 26 a 68 ca de vigne

Ce dossier a été accusé réception au 21/10/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7639

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par *in* délégation,

M. STACH Romain
11 rue du pré vercel
39600 ARBOIS

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-11-18-00006

attestation non soumis autorisation exploiter
WOROBECK Kathleen



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/11/2022

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de LA CHAILLEUSE (39 270) portant sur la parcelle référencée :

- ZB 0043 pour 0 ha 52 a 57 ca

Ce dossier a été accusé réception au 02/11/2022 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-22-7645

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par *en* délégation,

MME WOROBECK Kathleen
9 rue des fontaines
39190 BEAUFORT-ORBAGNA

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-11-21-00013

Décision favorable autorisation exploiter GAEC
DE LA DOLINE2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par Marie BOISSOT
Tél : 03.84.86.81.04
mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

Dijon le 21/11/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF-SDREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 2 septembre 2022 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA DOLINE GRANDE-RIVIERE CHATEAU (39150)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BOUVET Dominique 7 ha 99 a 35 ca dont 7 ha 59 a 35 ca en concurrence SAINT-PIERRE (39150)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 2°, la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 19 septembre 2022

- demande de GAEC DES CROYETS
- surface demandée en concurrence : 7 ha 59 a 35 ca concernant les parcelles ZC 0117, ZC 0012, ZB 0096, ZC 0186 située sur la commune de SAINT-PIERRE

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DE LA DOLINE a été déposée dans le cadre de l'installation, en priorité 1 :

- SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (107 ha 00 a 63 ca/UTA)
- distance inférieure à 10 km

- la demande du GAEC DES CROYETS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2

- SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha/UTA et inférieure à 165 ha /UTA (153 ha 44 a 72 ca/UTA)
- distance inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DE LA DOLINE répond à un ordre de priorité supérieur à celle du GAEC DES CROYETS ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC DE LA DOLINE est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES CROYETS ;

Référence Cadastre	Surface
ZC 0117	0 ha 91 a 35 ca
ZC 0012	0 ha 63 a 00 ca
ZB 0096	4 ha 54 a 00 ca
ZC 0186	1 ha 51 a 00 ca

Soit une surface totale de 7 ha 59 a 35 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 39 59 40 00 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

Le **GAEC DE LA DOLINE** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, rattachées au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté :

Référence Cadastre	Surface
OB 0751	0 ha 20 a 00 ca
OB 0702	0 ha 20 a 00 ca

Soit une surface totale de **0 ha 40 a 00 ca**

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de SAINT-PIERRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par . . .délégation

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-11-21-00012

décision refus autorisation exploiter GAEC DES
CROYETS2



Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par Marie BOISSOT
Tél : 03.84.86.81.04
mél : marie.boissot@jura.gouv.fr

Dijon le 21/11/2022

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF-SDREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 4 juillet 2022 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES CROYETS SAINT-PIERRE (39150)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BOUVET Dominique 7 ha 59 a 35 ca en concurrence SAINT-PIERRE (39150)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 8 novembre 2022 ;

VU la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES CROYETS signée par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté le 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° du Code rural et de la pêche maritime, la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée le 2 septembre 2022 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 19 septembre 2022 :

- demande du GAEC DE LA DOLINE
- surface demandée en concurrence : 7 ha 59 a 35 ca concernant les parcelles ZC 0117, ZC 0012, ZB 0096, ZC 0186 située sur la commune de SAINT-PIERRE

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DE LA DOLINE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1 :

- SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (107 ha 00 a 63 ca/UTA)
- distance inférieure 10 km

- la demande du GAEC DES CROYETS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2

- SAU pondérée/UTA avant reprise supérieure à 110 ha/UTA et inférieure à 165 ha /UTA (153 ha 44 a 72 ca/UTA)
- distance inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DE LA DOLINE répond à un ordre de priorité supérieur à celle du GAEC DES CROYETS ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC DES CROYETS n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA DOLINE ;

Référence Cadastre	Surface
ZC 0117	0 ha 91 a 35 ca
ZC 0012	0 ha 63 a 00 ca
ZB 0096	4 ha 54 a 00 ca
ZC 0186	1 ha 51 a 00 ca

Soit une surface totale de 7 ha 59 a 35 ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, transmis pour affichage à la commune de SAINT-PIERRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par sa délégation

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-28-00004

Décision relative à une action de contrôle
régionale entre le 8 et 10 décembre 2022, dans le
Territoire de Belfort

DÉCISION

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail et notamment l'article R. 8122-9, qui prévoit qu'afin d'opérer un contrôle sectoriel ou thématique, de prévenir un risque particulier ou d'assurer le renfort des agents des unités de contrôle, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités peut désigner au sein des unités de contrôle des agents disposant de compétences particulières pour assurer dans la région un appui aux unités de contrôle infra-départementales, départementales ou interdépartementales, ou mener une action régionale,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail au niveau national,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche Comté,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche Comté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région,

Vu l'organisation d'une action de contrôle régionale entre le 8 et 10 décembre 2022, dans le Territoire de Belfort, nécessitant de renforcer les effectifs de contrôle de la DDETS-PP,

DECIDE :

Article 1 : Les agents de l'inspection du travail suivants sont habilités à exercer les missions d'inspection et de contrôle qui leur sont imparties en vertu des dispositions du code du travail, dans le Territoire de Belfort pendant la période du 8 au 10 décembre 2022.

Ils sont également habilités, sans limitation dans le temps, à exercer les suites administratives et pénales qu'ils jugeront opportunes suite aux contrôles opérés dans ce cadre.

Nom	Prénom	Service d'affectation
MOLLE	Frédéric	DDETS-PP de Haute-Saône
THUILLIER	Stéphane	DDETS-PP du Doubs
ANDRE	Thomas	DDETS-PP du Doubs
MAZEAU	Estelle	DDETS-PP du Jura
FREOUR	Nadège	DDETS-PP du Jura

Article 2 : La directrice de la DDETS-PP du Territoire de Belfort et la responsable du Pôle politiques du travail de la DREETS Bourgogne Franche Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 28 novembre 2022



Jean RIBEIL

Copie à :

- Mme la directrice de la DDETS-PP du Territoire de Belfort ,
- Mme la directrice de la DDETS-PP du Doubs.
- M. le directeur de la DDETS-PP du Jura,
- M. le directeur de la DDETS-PP de Haute-Saone,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-23-00001

Arrêté 3 CADA AHS FC 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :

Nathalie CHARPENTIER et Julien SONESI

Service Insertion Sociale et Solidarités

Tél : 03 80 76 29 41 et 03 80 45 75 16

nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr et julien.sonesi@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-689 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association AHSFC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône du 28 mai 2021 autorisant l'extension de 5 places du CADA sis à Frasnes le Château et portant ainsi sa capacité totale à 84 places,

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 15 juin 2016 autorisant l'extension du CADA sis à Besançon et portant sa capacité totale à 158 places,

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2018-2022 et cosigné le 24 avril 2018 entre l'association AHSFC et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le courrier de la DREETS du 13 juin 2022 informant les CADA de l'AHSFC de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse de l'AHSFC du 7 avril 2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité,

VU la demande de l'AHSFC du 10 novembre 2022 sollicitant des moyens complémentaires pour la revalorisation salariale SEGUR,

VU la délégation de crédit accordée le 14 novembre 2022 par la direction de l'asile pour répondre au besoin exprimé,

VU la demande de moyens complémentaires non reconductibles exprimée par l'AHSFC.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par l'AHSFC est fixée à 1 854 298 € à compter du 1er janvier 2022. A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 318	TOTAL CREDITS : 1 857 385
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel ☞ dont revalorisation salariale « Ségur » ☞ dont complément revalorisation salariale « Ségur »	992 995 52 400 24 268	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	586 677	
	Engagement CPOM	40 000	
	Action insertion des publics réfugiés (Cf. CA 2020 du CADA25)	7 000,54	
	CNR pour : - 0,3 ETP de psychologue (21 045 €) - 0,2 ETP d'IDE (7 650 €) - Temps d'ouverture culturelle (16 000 €) - Installation de bornes OFPRA (8 700 €)	53 395 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 854 298	TOTAL CREDITS : 1 857 385
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700	
	<u>Groupe III</u>	387	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 904 385,54
	Reprise sur réserve 11503	47 000,54	
	Abattement au titre de l'activité	0	

Article 2 :

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à novembre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 648 000,75 €, il reste à verser à l'association AHSFC la somme de 206 297,25 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	142 853,75
Février	142 853,75
Mars	142 853,75
Avril	142 853,75
Mai	142 853,75
Juin	142 853,75
Juillet	142 853,75
Janvier à juillet	999 976,25
Août	155 331,75
Septembre	155 331,75
Octobre	155 331,75
Novembre	182 029,25
Août à novembre	648 024,50
Décembre	206 297,25
Total année 2022	1 854 298,00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 800 903 € (soit 1 854 298 € - 53 395 € de CNR) / 12, soit 150 075,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

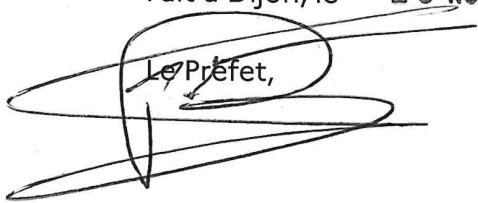
Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **23 NOV. 2022**


Le Préfet,

Franck ROBINE

3 2 NOV 2022

FRANÇOIS ROHINI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00010

Arrêté AHSSEA 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Nathalie CHARPENTIER
Service Insertion Sociale et Solidarités
03 80 76 29 41
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22 - EEA BAG
modifiant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association AHSSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral 70-2021-05-26-00001 en date du 28 mai 2021 autorisant l'extension de 5 places du CADA géré par l'AHSSEA,

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2018-2022 et cosigné le 29 octobre 2018 entre l'association AHSSEA et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le courrier de la DREETS du 14 juin 2022 informant le CADA de l'AHSSEA de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse du CADA de l'AHSSEA du 20/06/2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité.

VU la demande de moyens complémentaires non reconductibles exprimée par l'AHSSEA.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par AHSSEA est fixée à 1 330 897,50 € à compter du 1er janvier 2022.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 346	TOTAL CREDITS : 1 372 299,50
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel ☞ <i>Dont Revalorisation « Ségur »</i>	805 356 41 100	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	372 597,50	
	CNR : action sur la mobilité des personnes accueillies	30 000	
	Engagement CPOM	71 664	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 330 897,50	TOTAL CREDITS : 1 372 299,50
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	<u>Groupe III</u>	1 402	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 433 963,50
	Engagement CPOM	71 664	
	Abattement au titre de l'activité	0	

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 072 512 €, il reste à verser à l'association AHSSEA la somme de 258 385,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	104 276,25
Février	104 276,25
Mars	104 276,25
Avril	104 276,25
Mai	104 276,25
Juin	104 276,25
Juillet	104 276,25
Janvier à juillet	729 933,75
Août	114 192,75
Septembre	114 192,75
Octobre	114 192,75
Août à octobre	342 578,25
Novembre	129 192,75
Décembre	129 192,75
novembre à décembre	258 385,50
Total année 2022	1 330 897,50

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 300 897,50 € (soit 1 330 897,50 € - 30 000 € de CNR) / 12, soit 108 408,12 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 NOV. 2022

Le Préfet,

Franck ROBINÉ

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00012

Arrêté CADA ADOMA 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Julien SONESI

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : julien.sonesi@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22_663 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association ADOMA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais

de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté du préfet de Côte-d'Or en date du 07 juin 2002 autorisant la création du CADA « Les Verriers » sis 1 rue des Verriers à 21000 Dijon et fixant la capacité à 80 places,

VU l'arrêté du préfet du Doubs en date du 12 août 2015 autorisant l'extension du CADA sis 12 rue des Saint-Martin à 25000 Besançon et fixant la capacité à 135 places,

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 14 octobre 2002 autorisant l'extension du CADA sis rue Victor Hugo à 71160 Digoïn et fixant la capacité à 110 places,

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort en date du 29 avril 2016 autorisant l'extension du CADA sis 35 rue Payot à 90000 Belfort et fixant la capacité à 244 places,

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2018-2022 et cosigné le 12 décembre 2017 entre l'association ADOMA et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

VU le courrier de la DREETS du 13 juin 2022 informant les CADA d'ADOMA de leur situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse d'ADOMA du 20 juin 2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité ;

VU la demande de moyens complémentaires exprimée par ADOMA.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par ADOMA est fixée à 4 157 475 € à compter du 1er janvier 2022. A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

4 CADA	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 201,00 €	TOTAL CREDITS 2022 : 4 209 069,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	1 847 432,00 € 107 100,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	2 040 848,00 €	
	CNR : création d'un point informatique en accès contrôlé-surveillé à Dijon	3 588 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	4 157 475,00 €	TOTAL CREDITS 2022 : 4 209 069,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	51 594,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Abattement au titre de l'activité	0,00 €	

A titre d'information :

CADA de Dijon : inchangé

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 635.00 €	607 219.00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	255 076.00 € 13 700,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	309 508.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	602 795,00 €	607 219.00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 424.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

CADA de Besançon : inchangé

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 368.00 €	972 777.00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	430 843.00 € 22 000.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	402 566.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	958 027,00 €	972 777.00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 750.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

CADA de Digoin : augmentation de 3 588 € de CNR

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 989.00 €	871 874.00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	412 965.00 € 24 500,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	417 332.00 €	
	<u>CNR</u>	3 588,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	857 954,00 €	871 874,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 920.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

CADA de Belfort : inchangé

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 209.00 €	1 757 199.00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	748 548.00 € 46 900.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	911 442.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 738 699,00 €	1 757 199.00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 500.00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 437 319,97 €, il reste à verser à l'association ADOMA la somme de 720 155,03 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	337 495,63 €
Février	337 495,63 €
Mars	337 495,63 €
Avril	337 495,63 €
Mai	337 495,63 €
Juin	337 495,63 €
Juillet	337 495,63 €
Janvier à juillet	2 362 469,41 €
Août	358 283,52 €
Septembre	358 283,52 €
Octobre	358 283,52 €
Août à octobre	1 074 850,56 €
Novembre	360 077,52 €
Décembre	360 077,51 €
novembre à décembre	720 155,03 €
Total année 2022	4 157 475 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à : 4 153 887,00 € (soit 4 157 475 € - 3 588 € de CNR) / 12, soit 346 157,25 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 NOV. 2022

Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00013

Arrêté CADA AHSFC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Nathalie CHARPENTIER
Service Insertion Sociale et Solidarités
03 80 76 29 41
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22 - 664 DAG
modifiant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association AHSFC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône du 28 mai 2021 autorisant l'extension de 5 places du CADA sis à Frasnes le Château et portant ainsi sa capacité totale à 84 places,

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 15 juin 2016 autorisant l'extension du CADA sis à Besançon et portant sa capacité totale à 158 places,

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2018-2022 et cosigné le 24 avril 2018 entre l'association AHSFC et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le courrier de la DREETS du 13 juin 2022 informant les CADA de l'AHSFC de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse de l'AHSFC du 7 avril 2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité.

VU la demande de moyens complémentaires non reductibles exprimée par l'AHSFC.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par l'AHSFC est fixée à 1 830 030 € à compter du 1er janvier 2022. A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 318	TOTAL CREDITS : 1 833 117 TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 880 117,54
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel ☞ dont revalorisation salariale « Ségur »	968 727 52 400	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	586 677	
	Engagement CPOM	40 000	
	Action insertion des publics réfugiés (Cf. CA 2020 du CADA25)	7 000,54	
	CNR pour : - 0,3 ETP de psychologue (21 045 €) - 0,2 ETP d'IDE (7 650 €) - Temps d'ouverture culturelle (16 000 €) - Installation de bornes OFPRA (8 700 €)	53 395 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 830 030	TOTAL CREDITS : 1 833 117 TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM 1 880 117,54
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700	
	<u>Groupe III</u>	387	
	Reprise sur réserve 11503	47 000,54	
	Abattement au titre de l'activité	0	

Article 2 :

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 465 971,50 €, il reste à verser à l'association AHSFC la somme de 364 058,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	142 853,75
Février	142 853,75
Mars	142 853,75
Avril	142 853,75
Mai	142 853,75
Juin	142 853,75
Juillet	142 853,75
Janvier à juillet	999 976,25
Août	155 331,75
Septembre	155 331,75
Octobre	155 331,75
Août à octobre	465 995,25
Novembre	182 029,25
Décembre	182 029,25
novembre à décembre	364 058,50
Total année 2022	1 830 030,00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 776 635 € (soit 1 830 030 € - 53 395 € de CNR) / 12, soit 148 052,91 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

08 NOV. 2022


Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00009

Arrêté CADA CRF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Julien SONESI

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : julien.sonesi@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-660 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association la Croix Rouge Française

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
3 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 83 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 9 Bd du Champ aux métiers QUETIGNY et géré par l'association la Croix Rouge Française,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA la Croix Rouge Française dans le modèle a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises en date 14 juin 2022 et la réponse de l'établissement en date du 21 juin 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date 28 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 595,00 €	994 390,50 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation Ségur	554 364,00 € 22 200,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	297 516,00 €	
	<u>CNR</u>	46 915,50 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	949 777,50 €	994 390,50 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 613,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Abattement au titre de l'activité	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CADA géré par la Croix Rouge Française est fixée à 949 777,50 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à juillet, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 513 719,50 €, il reste à verser à l'association la Croix Rouge Française la somme de 436 058,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 73 388,50 €
Février : 73 388,50 €
Mars : 73 388,50 €
Avril : 73 388,50 €
Mai : 73 388,50 €
Juin : 73 388,50 €
Juillet : 73 388,50 €

Total 513 719,50 € de de janvier à juillet 2022

Août : 77 828,50 €
Septembre : 77 828,50 €
Octobre : 77 828,50 €

Total 233 485,50 € de août à octobre 2022

Novembre : 101 286,25 €
Décembre : 101 286,25 €

Total 202 572,50 €

Total général : 513 719,50 + 233 485,50 + 202 572,50 = 949 777,50 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle de la région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 902 862,00 € / 12, soit 75 238,50 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 NOV. 2022

Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00011

Arrêté CADA le St Jean 2022

Affaire suivie par : Nathalie CHARPENTIER
Service Insertion Sociale et Solidarités
03 80 76 29 41
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-662 BAG
modifiant la dotation globale de financement 2022
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association LE SAINT JEAN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°39 2015-0143 CSPP en date du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 27 places en CADA Le Saint Jean portant sa capacité totale à 147 places,

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2021-2024 et cosigné le 22 avril 2021 entre l'association LE SAINT JEAN et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le courrier de la DREETS du 14 juin 2022 informant le CADA Le Saint Jean de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer un abattement budgétaire au regard de l'insuffisance de ces indicateurs ;

VU la réponse du CADA Le Saint Jean du 20/06/2022 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement 2022 du pôle CADA géré par LE SAINT JEAN est fixée à 1 076 852,50 à compter du 1er janvier 2022.

A titre prévisionnel, les recettes et les dépenses sont réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante ☞ dont 2 280 € de CNR	498 436,74	TOTAL CREDITS : 1 121 541,80 AVEC ENGAGEMENT CPOM : 1 203 318,99
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel ☞ Dont Revalorisation salariale « Ségur »	561 382,95 28 300	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	61 722,11	
	Engagement CPOM	81 777,19	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 076 852,50	TOTAL CREDITS : 1 121 541,80
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000	
	<u>Groupe III</u>	37 689,30	

	Engagement CPOM	81 777,19	AVEC ENGAGEMENT CPOM : 1 203 318,99
	Abattement au titre de l'activité	0	

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 888 873,77 €, il reste à verser à l'association LE SAINT JEAN la somme de 187 978,73 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	87 189,38 €
Février	87 189,38 €
Mars	87 189,38 €
Avril	87 189,38 €
Mai	87 189,38 €
Juin	87 189,38 €
Juillet	87 189,38 €
Août	92 849,37 €
Septembre	92 849,37 €
Octobre	92 849,37 €
Janvier à octobre	888 873,77 €
Novembre	93 989,37 €
Décembre	93 989,36 €
Août à décembre	187 978,73 €
Total année 2022	1 076 852,50 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 074 572,50 € de crédits reconductibles / 12, soit 89 547,70 €.

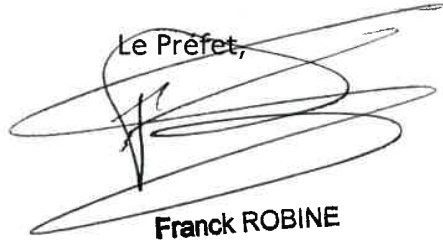
Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **08 NOV. 2022**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'Le Préfet,'.

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00007

Arrêté CHRS le Pont 2022



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-658 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS Le Pont géré par l'association Le Pont

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'association LE PONT et l'État en date du 29 décembre 2021,

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'association LE PONT et l'État en date du 23 mai 2022,

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CHRS Le Pont.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n°BAG 22-427 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Le Pont sont autorisées comme suit :

Charges brutes	Budget global alloué	2R 54 places	2D 111 places	4D 43 places	1R 6 places	5D 42 places	hors les murs
Base 2022	4 315 351,00	1 006 016,00	1 659 515,00	496 053,00	106 838,00	318 712,00	728 217,00
Crédits actualisation 2022	21 954,00	6 258,00	10 323,00	0,00	0,00	24,00	5 350,00
CNR SEGUR	164 247,00						
Total 2022 (1)	4 501 552,00	1 012 274,00	1 669 838,00	496 053,00	106 838,00	318 736,00	733 567,00
Produits							
Groupe II (2)	228 600,00	69 686,00	114 953,00	34 361,00	2 927,00	5 673,00	1 000,00
Groupe III (3)	54 000,00	17 183,00	28 345,00	8 473,00	0,00	0,00	0,00
DGF 2022 (1) – (2) – (3)	4 218 952,00	925 405,00	1 526 540,00	453 219,00	103 911,00	313 063,00	732 567,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Le pont est fixée à 4 218 952,00 € dont 164 247,00 € de crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 41,55 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 41.55 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 356 646,84 €, il reste à verser au CHRS Le pont la somme de 862 305,16 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	266 153,66	60 601,42	0,00	326 755,08
Février	266 153,66	60 601,42	0,00	326 755,08
Mars	266 153,66	60 601,42	0,00	326 755,08
Avril	266 153,66	60 601,42	0,00	326 755,08
Mai	266 153,66	60 601,42	0,00	326 755,08
Juin	266 153,66	60 601,42	0,00	326 755,08
Janvier à juin	1 596 921,96	363 608,52	0,00	1 960 530,48
Juillet	69 509,53	279 519,56	0,00	349 029,09
Août	69 509,53	279 519,56	0,00	349 029,09
Septembre	69 509,53	279 519,56	0,00	349 029,09
Octobre	69 509,53	279 519,56	0,00	349 029,09
Juillet à Octobre	278 038,12	1 118 078,24	0,00	1 396 116,36
Novembre	69 509,53	361 643,05	0,00	431 152,58
décembre	69 509,52	361 643,06	0,00	431 152,58
Novembre à Décembre	139 019,05	723 286,11	0,00	862 305,16
	2 013 979,13	2 204 972,87	0,00	
DGF 2022	4 218 952,00			

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	2 013 979,13
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	2 204 972,87
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			4 218 952,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 4 054 705,00 € (soit 4 218 952 € - 164 247 € de CNR) / 12, soit 337 892,08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 2 013 979,13 / 12 = 167 831,59 €

Code activité 017701051213 : 2 040 725,87 / 12 = 170 060,49 €

Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

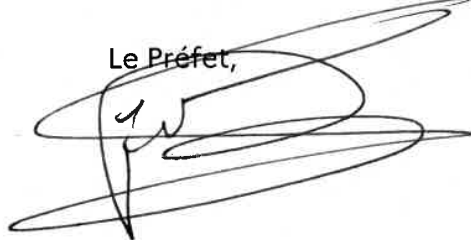
Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 NOV. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FR', is written over a large, stylized, scribbled signature line.

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-23-00002

Arrêté CPH AHS FC SEGUR 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Julien SONESI
Service Insertion Sociale et Solidarités
Tél : 03 80 45 75 16
julien.sonesi@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-690 BAb
fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant transfert de l'autorisation de gestion du centre provisoire d'hébergement (CPH) à Besançon au profit de l'Association d'hygiène Sociale du Doubs,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 juin 2022 valant décision budgétaire compte tenu de la réponse de l'établissement en date du 21 juin,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU la demande de l'AHSFC du 10 novembre 2022 sollicitant des moyens complémentaires pour la revalorisations salariale SEGUR,

VU la délégation de crédit accordée le 14 novembre 2022 par la direction de l'asile pour répondre au besoin exprimé.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits 5 places nouvelles</i>	23 490,00 € 2 281,00 €	487 026,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits 5 places nouvelles</i> <i>Dont revalorisation Ségur</i> <i>Dont complément Ségur suite correction</i>	292 055,00 € 26 635,00 € 15 622,00 € 2 884,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits 5 places nouvelles</i>	171 481,00 € 16 709,00 €	
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont crédits 5 places nouvelles</i>	474 756,00 € 45 625,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 270,00 €	
RECETTES			487 026,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à 474 756,00 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 424 601,77 €, il reste à verser à l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté la somme de 50 154,23 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	33 645,83 €
Février :	33 645,83 €
Mars :	33 645,83 €
Avril :	33 645,83 €
Mai :	33 645,83 €
Juin :	33 645,83 €
Juillet :	33 645,83 €

Total : 235 520,81 € de janvier à juillet 2022

Août :	47 270,24 €
Septembre :	47 270,24 €
Octobre :	47 270,24 €
Novembre :	47 270,24 €

Total : 189 080,96 € d'août à novembre 2022

Décembre : 50 154,23 €

Total : 50 154,23 € en décembre 2022

Total général : 235 520,81 + 189 080,96 + 50 154,23 = 474 756 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 474 756,00 € / 12, soit 39 563,00 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 23 NOV. 2022

Le Préfet,

Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00015

Arrêté CPH CRF 2022



Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités

Affaire suivie par Julien SONESI

Tel : 03 80 45 75 16

Courriel : julien.sonesi@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-666 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny
géré par l'association la Croix Rouge Française

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2018 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2018 autorisant l'extension du centre provisoire d'hébergement de la Croix-Rouge Française et fixant la capacité de l'établissement à 75 places,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH la Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de la réponse de l'établissement en date du 21 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 450,00 €	767 236,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation Ségur</i>	403 526,00 € 14 986,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	162 260,00 €	
	CNR : Accompagnement des réfugiés et post-CPH	116 000,00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	607 741,00 €	767 236,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	159 495,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par la Croix Rouge Française est fixée à 607 741,00 € dont 116 000 € de CNR à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 397 700,77 €, il reste à verser à l'association la Croix Rouge Française la somme de 210 040,23 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	36 662,92 €
Février :	36 662,92 €
Mars :	36 662,92 €
Avril :	36 662,92 €
Mai :	36 662,92 €
Juin :	36 662,92 €
Juillet :	36 662,92 €

Total : 256 640,44 € de janvier à juillet

Août :	47 020,11 €
Septembre :	47 020,11 €
Octobre :	47 020,11 €

Total : 141 060,33 d'août à octobre

Novembre :	105 020,11 €
Décembre :	105 020,12 €

Total : 210 040,23 € de novembre et décembre

Total général : 256 640,44 + 141 060,33 + 210 040,23 = 607 741,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 491 741,00 € / 12, soit 40 978,42 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 08 NOV. 2022

Le Préfet,



Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00008

Arrêté le renouveau 2022



Affaire suivie par : Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22_659 BAG
fixant la dotation globale de financement 2022
du Renouveau
géré par le Renouveau

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2022 conclu entre l'association du Renouveau et l'État en date du 18 décembre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Renouveau.

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté préfectoral n° BAG 22-409 du 22 Juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Le Renouveau sont autorisées comme suit :

	Places CHRS CHAM 2R 39 places CHAM 2 D 28 places	Places hors les murs (20)	Places AAVA (20)	TOTAL
Charges brutes 2021	1 169 726,00 € (GHAM 2R 841 216 €) (GHAM 2 D 328 510 €)	142 000,00 €	91 500,00 €	1 403 226,00 €
Produits en atténuation 2021	85 186,00 €	0,00 €	0,00 €	85 186,00 €
DGF 2021	1 084 540,00 €	142 000,00 €	91 500,00 €	1 318 040,00 €
Extension année pleine transformation places en charges brutes GHAM 2R	- 116 930,00 €	0,00 €	0,00 €	- 116 930,00 €
Extension année pleine transformation	84 808,00 €	0,00 €	0,00 €	84 808,00 €

places en charges brutes GHAM 2D				
Extension année pleine transformation total recettes GHAM 2R + 2 D	9 186,00	0,00 €	0,00 €	9 186,00 €
Extension année pleine transformation total en charges nettes GHAM 2 R + 2 D (2)	- 22 936,00 €	0,00 €	0,00 €	- 22 936,00 €
Crédits reconductibles places AAVA			30 000,00 €	30 000,00 €
DGF 2022 en base	1 061 604,00 €	142 000,00 €	121 500,00 €	1 325 104,00 €
Crédits d'actualisation 2022	8 548 € (6 147 € GHAM 2R) (2 401 € GHAM 2D)	1 000 €	1 000,00 €	10 548,00 €
CNR Revalorisation salariale SEGUR	34 390		7 906	42 296,00 €
DGF 2022	1 104 542 €	143 000,00 €	130 406 €	1 377 948,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Le Renouveau est fixée à 1 377 948,00 € dont 42 296,00 € de crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 10,70 ETP de professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 10,70 ETP (dont 2,00 ETP pour l'AAVA) déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022 (9 mois).

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 110 108,02 €, il reste à verser au Renouveau la somme de 267 839,98 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS				AVAA
	hébergement	hébergement	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210 Partie CHRS	017701051210 Partie AAVA	017701051210 Total	017701051213	017701051214
Janvier	102 211,67	7 625,00	109 836,67	0,00	0,00
Février	102 211,67	7 625,00	109 836,67	0,00	0,00
Mars	102 211,67	7 625,00	109 836,67	0,00	0,00
Avril	102 211,67	7 625,00	109 836,67	0,00	0,00
Mai	102 211,67	7 625,00	109 836,67	0,00	0,00
Juin	102 211,67	7 625,00	109 836,67	0,00	0,00
Janvier à juin	613 270,02	45 750,00	659 020,02	0,00	0,00
Juillet	0,00	0,00	0,00	102 563,67	10 208,33
Août	0,00	0,00	0,00	102 563,67	10 208,33
Septembre	0,00	0,00	0,00	102 563,67	10 208,33
Octobre	0,00	0,00	0,00	102 563,67	10 208,33
Juillet à octobre	0,00	0,00	0,00	410 254,68	40 833,32
Novembre	0,00	0,00	0,00	119 758,65	14 161,34
décembre	0,00	0,00	0,00	119 758,65	14 161,34
Novembre à décembre	0,00	0,00	0,00	239 517,30	28 322,68
	613 270,02	45 750,00	659 020,02	649 771,98	69 156,00
DGF 2022			1 377 948,00		

Article 4 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement	659 020,02
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	649 771,98
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	69 156,00
			1 377 948,00

Article 5 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 335 652,00 € (soit 1 377 948 € - 42 296 € de CNR) / 12, soit 111 304,33 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $469\,673,00/12 = 39\,139,42$ €
Code activité 017701051213 : $743\,479,00/12 = 61\,956,58$ €
Code activité 017701051214 : $122\,500,00/12 = 10\,208,33$ €

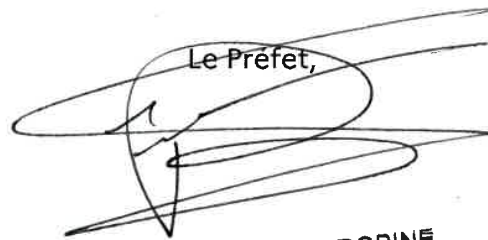
Article 6 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 NOV. 2022

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'Le Préfet,'.

Franck ROBINÉ

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00014

Arrêté n° 22-665 BAG CPH COOP'AGIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Nathalie CHARPENTIER
nathalie.charpentier@dreets.gouv.fr
03 80 76 29 41

Arrêté N° 22-665 BAG
modifiant la dotation globale de financement 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association COOP'AGIR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°39-2018-0035 CSPP autorisant la création de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) par l'association COOP'AGIR,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 31 mai 2022 et l'absence de réponse de l'établissement,

VU la demande de moyens complémentaires non reconductibles présentée par Coop Agir.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par COOP'AGIR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 634 €	497 097 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont Revalorisation Ségur	279 366 € Dont 12 750 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	143 000 €	
	CNR : équipement informatique pour dispensation de formations auprès des réfugiés	16 097	
	Déficit repris	0 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	485 097 €	497 097 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent repris	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par COOP'AGIR est fixée à 485 097 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 387 858,33 €, il reste à verser à l'association COOP'AGIR la somme de 97 238,67 €.

Janvier	38 020,83 €
Février	38 020,83 €
Mars	38 020,83 €
Avril	38 020,83 €
Mai	38 020,83 €
Juin	38 020,83 €
Juillet	38 020,83 €
Janvier à juillet	266 145,81 €
Août	40 570,84 €
Septembre	40 570,84 €
Octobre	40 570,84 €
août à octobre	121 712,52 €
Novembre	48 619,34 €
Décembre	48 619,33 €
novembre à décembre	97 238,67 €
Total année 2022	485 097,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 469 000 € / 12, soit 39 083,33 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le

08 NOV. 2022

Le Préfet,


Franck ROBINE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-14-00009

Arrêté SMJPM COALLIA 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 22-675 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par Coallia**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPSE-2019-0123 du 19 août 2019 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté DDCSPP-PHP-2010-199 du 19 novembre 2010, et autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Coallia « ex AFTAM » à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Coallia a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 8 juin 2022 et la réponse du gestionnaire du 15 juin 2022 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DRL	Colonne B Création de poste	Colonne C Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 223,00			21 223,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	332 577,00	10 313,00	19 461,00	362 351,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 571,00			35 571,00
	Total des dépenses (I+II+III)	389 371,00			419 145,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	319 371,00	10 313,00	19 461,00	349 145,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00			70 000,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	389 371,00			419 145,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «Coallia», Les Noues Bouchardes-89110 St Clément, est de 349 145,00 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 318 413,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Yonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 958,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 29 774,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 348 187,00 euros.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 281 470,20 €, il reste à verser à Coallia la somme de 66 716,80 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 26 121,00€
Février : 26 121,00€
Mars : 26 121,00€
Avril : 26 121,00€
Mai : 26 121,00€
Juin : 26 121,00€
Juillet : 26 121,00€

Août : 32 874,40€
Septembre : 32 874,40€
Octobre : 32 874,40€

Total : 281 470,20 € de janvier à octobre 2022

Novembre : 33 358,40€
Décembre : 33 358,40€

Total : 66 716,80 € de novembre à décembre 2022

Total général : 281 470,20 + 66 716,80 = 348 187,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit (349 145 / 12=) 29 095,41 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 348 187,00 € soit des mensualités à 29 015,58€.
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à 958,00 € soit des mensualités à 79,83 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **14 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

14 NOV. 2022

Marie-COÛTE de CHAMPERON
pour les affaires régionales
La Secrétaire générale
et par délégation
Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet de la région

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-14-00007

Arrêté SMJPM SAUVEGARDE 71 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation
Affaire suivie par : Julien SONESI
Tel : 03 80 45 75 16
Courriel : julien.sonesi@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-673 B96

**Modifiant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par la Sauvegarde 71**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n°71-2022-06-10-00006 du 10 juin 2022 portant extension de la capacité du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, situé 18 Quai Gambetta – 71 100 CHALON SUR SAONE géré par la Sauvegarde 71 portant la capacité à 1 020 mesures ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 16 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de La Sauvegarde 71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022, et la réponse du gestionnaire le 20 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 851,00			94 851,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 160 013,00	12 380,00	56 317,00	1 228 710,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	262 393,00			262 393,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 517 257,00			1 585 954,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 255 325,00	12 380,00	56 317,00	1 324 022,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	242 030,00			242 030,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Financement sur report à nouveau (compte 11503)	19 902,00			19 902,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 517 257,00			1 585 954,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «Sauvegarde 71», 1 avenue de Verdun-71100 Châlon-sur-Saône, est de 1 324 022,00 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 251 559,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Saône-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 766,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 68 697,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 320 256,00 euros.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 082 378,40 €, il reste à verser à la Sauvegarde 71 la somme de 237 877,60 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	103 941,00 €
Février :	103 941,00 €
Mars :	103 941,00 €
Avril :	103 941,00 €
Mai :	103 941,00 €
Juin :	103 941,00 €
Juillet :	103 941,00 €
Août :	118 263,80 €
Septembre :	118 263,80 €
Octobre :	118 263,80 €

Total : 1 082 378,40 € de janvier à octobre

Novembre :	118 938,80 €
Décembre :	118 938,80 €

Total 237 877,60 € de novembre à décembre

Total général : 1 082 378,40 € + 237 877,60 € = 1 320 256,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 110 335,16 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 1 320 256,00 € soit des mensualités à 110 021,33 €.
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à 3 766,00 € soit des mensualités à 313,83 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **14 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

14 NOV 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-08-00016

Arrêté SMJPM UDAF 25 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation
Affaire suivie par : Julien SONESI
Tel : 03 80 45 75 16
Courriel : julien.sonesi@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-679 BFG

**Modifiant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 25**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n°25-2018-04-11-018 du 11 avril 2018 portant extension de capacité fixée à 1884 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 15 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF 25 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022 valant décision budgétaire compte tenu de la réponse du gestionnaire le 17 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Ségur	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 472,00			265 472,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 924 930,00	26 625,00	178 906,00	3 130 461,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	299 455,00			299 455,00
	Total des dépenses (I+II+III)	3 489 857,00			3 695 388,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 853 237,00	26 625,00	178 906,00	3 058 768,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	626 000,00			626 000,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10 620,00			10 620,00
	Total des recettes (I+II+III)	3 489 857,00			3 695 388,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 25», 12 Rue de la famille–25000 Besançon, est de 3 058 768,00€ à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 844 678,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Doubs est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 559,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 205 531,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 3 050 209,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 479 851,00 €, il reste à verser à l'UDAF 25 la somme de 570 358,00 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	233 487,00€
Février :	233 487,00€
Mars :	233 487,00€
Avril :	233 487,00€
Mai :	233 487,00€
Juin :	233 487,00€
Juillet :	233 487,00€
Août :	281 814,00€
Septembre :	281 814,00€
Octobre :	281 814,00€

Total : 2 479 851,00 € de janvier à octobre 2022

Novembre :	285 179,00€
Décembre :	285 179,00€

Total : 570 358,00 € de août à décembre 2022

Total général : 2 479 851,00€ + 570 358,00€ = 3 050 209,00 €

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit $(3\,058\,768 / 12 =) 254\,897,33$ €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 3 050 209,00 € soit des mensualités à 254 184,08 €.
- la quote-part versée par le Département du Doubs est fixée à 8 559,00 € soit des mensualités à 713,25 €.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **14 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

14 NOV 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-14-00006

Arrêté SMJPM UDAF 70 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par :
Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation

Arrêté N° 22-672 BAC

**Modifiant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 70**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté n°2010-65 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul,

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 31 janvier 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF 70 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09 juin 2022, valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse du gestionnaire,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A DRL	Colonne B Création postes	Colonne C Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 078,00			145 078,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 157 032,00		108 486	2 265 518,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	196 005,00			196 005,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 498 115,00			2 606 601,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 129 115,00		108 486	2 237 601,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	369 000,00			369 000,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 498 115,00			2 606 601,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 70», 49 rue Gérome-70000 Vesoul, est de 2 237 601,00 € à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 122 728,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental de Haute-Saône est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 387,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 108 486,00 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 2 231 214,00 euros.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 771 492,40 €, il reste à verser à l'UDAF 70 la somme de 459 721,60 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier : 173 945,00€

Février : 173 945,00€

Mars : 173 945,00€

Avril : 173 945,00€
Mai : 173 945,00€
Juin : 173 945,00€
Juillet : 173 945,00€

Août : 184 625,80€
Septembre : 184 625,80€
Octobre : 184 625,80€

Total : 1 771 492,40 € de janvier à octobre 2022

Novembre : 229 860,80
Décembre : 229 860,80

Total : 459 721,60 € de novembre à décembre 2022

Total général : 1 771 492,40 € + 459 721,60 € = 2 231 214,00 €

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 : Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit $(2\,237\,601 / 12 =) 186\,466,75$ €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 2 231 214,00 € soit des mensualités à 185 934,50 €.
- la quote-part versée par le Département de Haute-Saône est fixée à 6 387,00 € soit des mensualités à 532,25 €.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **14 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

M. COSTE de CHAMPERON

14 NOV 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
JUSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-14-00008

Arrêté SMJPM UDAF 71 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation
Affaire suivie par : Julien SONESI
Tel : 03 80 45 75 16
Courriel : julien.sonesi@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-674 B67

Modifiant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-04196 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF 71, pour exercer 3 510 mesures de protection dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département,

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 15 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF71 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de la réponse du gestionnaire du 21 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Séjour	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 418,00			369 418,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 396 344,00	16 712,00	279 324,00	5 692 380,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	684 374,00			684 374,00
	Total des dépenses (I+II+III)	6 450 136,00			6 746 172,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 403 904,00	16 712,00	279 324,00	5 699 940,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 046 232,00			1 046 232,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	6 450 136,00			6 746 172,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF71», 35 ter rue de l'Héritan-71000 Macon, est de 5 699 940,00€ à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 5 387 692,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Saône-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 16 212,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 296 036,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 5 683 728,00 euros.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 4 622 029,57 €, il reste à verser à l'UDAF71 la somme de 1 061 698,43 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	433 822,42€
Février :	433 822,42€
Mars :	433 822,42€
Avril :	433 822,42€
Mai :	433 822,42€
Juin :	433 822,42€
Juillet :	433 822,42€
Août :	528 424,21€
Septembre :	528 424,21€
Octobre :	528 424,21€

Total : 4 622 029,57 € de janvier à octobre

Novembre :	530 849,21 €
Décembre :	530 849,22 €

Total : 1 061 698,43 € de novembre et décembre

Total général : 4 622 029,57 € + 1 061 698,43 € = 5 683 728,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 474 995,00 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 5 683 728,00 € soit des mensualités à 473 644,00 €.
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à 16 212,00 € soit des mensualités à 1 351,00 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 14 NOV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

A. COSTE de CHAMPERON

14 NOV 2022

Le Secrétaire général
et par délégation
Bourgogne-Franche-Comté
Pour le Préfet de la région
A. COSTE de CHAMBERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-11-14-00010

Arrêté SMJPM UDAF 90 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Economie Emploi Compétences et Solidarités
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation
Affaire suivie par : Julien SONESI
Tel : 03 80 45 75 16
Courriel : julien.sonesi@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 22-670 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 90**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 04 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF 90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 juin 2022 valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de la réponse du gestionnaire le 17 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022.

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B Création de poste	Colonne C Revalorisation salariale Séguir	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 100,00			79 100,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 464 009,00	13 313,00	82 973,00	1 560 295,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	147 917,00			147 917,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 691 026,00			1 787 312,00

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 353 666,00	13 313,00	82 973,00	1 449 952,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	308 000,00			308 000,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	29 360,00			29 360,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 691 026,00			1 787 312,00

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du SMJPM «UDAF 90», 51 rue de Mulhouse-90000 Belfort, est de 1 449 952,00 € à compter du 1er janvier 2022

Article 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - o 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 349 605,00 euros ;
 - o 2° la dotation versée par le conseil départemental du Territoire de Belfort est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 4 061,00 euros.
- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 96 286,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 445 891,00 euros.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2022, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 176 083,80 €, il reste à verser à l'UDAF 90 la somme de 269 807,20 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier :	110 629,00€
Février :	110 629,00€
Mars :	110 629,00€
Avril :	110 629,00€
Mai :	110 629,00€
Juin :	110 629,00€
Juillet :	110 629,00€
Août :	133 893,60€
Septembre :	133 893,60€
Octobre :	133 893,60€

Total : 1 176 083,80 € de janvier à octobre 2022

Novembre :	134 903,60€
Décembre :	134 903,60€

Total : 269 807,20 € de août à décembre 2022

Total général : 1 176 083,80 € + 269 807,20 € = 1 445 891,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2023, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2022 hors CNR, soit 120 829,33 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 1 445 891,00 € soit des mensualités à 120 490,92 €.
- la quote-part versée par le Département de Territoire de Belfort est fixée à 4 061,00 € soit des mensualités à 338,42 €.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 14 NOV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

14 NOV 2022

Arrêté COSTE de CHAMBERON
Le Secrétaire générale
et par délégation
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-22-00010

ARRETE PORTANT AUTORISATION D EXPLOITER
à REVOY Yohann à GERMIGNEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22/11/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **19/09/2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	REVOY Yohann ARC LES GRAY (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	TERRES LIBRES 17 ha 86 a 10 ca en concurrence GERMIGNEY (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire ;

CONSIDÉRANT la demande initiale du **GAEC MAIRE** réceptionnée le 04/08/2022 pour 07 ha 80 a 70 ca ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande concurrente de la **SCEA LA TRAVERSE** pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 16/08/2022 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC MARTET FRERES** pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 26/09/2022 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 et 16/10/2022 ; ;

CONSIDERANT la demande concurrente NON SOUMISE de **JEANGUYOT Frédéric**, pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 01/10/22 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 et 16/10/2022 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

*** REVOY Yohann et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

0 ha de SAUp avec 1 UTA soit une dimension économique de 0 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** Le GAEC MARTET FRERES et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

219,20 ha de SAUp avec 2,5 UTA soit une dimension économique de 87,68 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** JEANGUYOT Frédéric et son projet non soumis d'agrandissement : rang de priorité 1**

57,56 ha de SAUp avec 1 UTA soit une dimension économique de 57,56 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;-

*** Le GAEC MAIRE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

266,65 ha de SAUp avec 1,8 UTA soit une dimension économique de 148,14 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à plus de 10 km du siège d'exploitation ;

*** la SCEA LA TRAVERSE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5**

428,75 ha de SAUp avec 1,7 UTA soit une dimension économique de 252,21 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

CONSIDERANT le même rang de priorité (1) de **REVOY Yohann**, du **GAEC MARTET FRERES** et de **JEANGUYOT Frédéric** ;

CONSIDERANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental à prendre en considération ;

CONSIDERANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

CONSIDERANT que **REVOY Yohann** comptabilise un total de 35 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que le **GAEC MARTET FRERES** comptabilise un total de 40 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que **JEANGUYOT Frédéric** comptabilise un total de 65 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDERANT que l'écart de points entre **REVOY Yohann**, le **GAEC MARTET FRERES** et **JEANGUYOT Frédéric** est inférieur ou égal à 30 points ;

CONSIDERANT dès lors, qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **REVOY Yohann** est considérée comme équivalente aux demandes du **GAEC MARTET FRERES** et de **JEANGUYOT Frédéric** et plus prioritaire que les demandes du **GAEC MAIRE** et de la **SCEA LA TRAVERSE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

REVOY Yohann est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de GERMIGNEY, rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
GERMIGNEY	ZA 2 (JK)	2,4590
GERMIGNEY	ZA18	0,8650
GERMIGNEY	ZI 2	2,0340
GERMIGNEY	ZC 5	1,4870
GERMIGNEY	ZD 41 (JK)	2,0040
GERMIGNEY	ZB 52	0,3080
GERMIGNEY	ZD 43	0,5200
GERMIGNEY	ZD 44	0,4720
GERMIGNEY	ZD 76	1,3070
GERMIGNEY	ZD 77	3,6790
GERMIGNEY	ZD 78	2,7260
		17,8610

Soit une surface totale de 17 ha 86 a 10 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-22-00009

ARRETE PORTANT AUTORISATION D EXPLOITER
au GAEC MARTET FRERES àGermigney



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22/11/2022

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **26/09/2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MARTET FRERES ONAY (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	TERRES LIBRES 17 ha 86 a 10 ca en concurrence GERMIGNEY (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale du **GAEC MAIRE** réceptionnée le 04/08/2022 pour 07 ha 80 a 70 ca ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande concurrente de la **SCEA LA TRAVERSE** pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 16/08/2022 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **REVOY Yohann** pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 19/09/2022 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 et 16/10/2022 ;

CONSIDERANT la demande concurrente NON SOUMISE de **JEANGUYOT Frédéric**, pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 01/10/22 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 et 16/10/2022 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (**DEV**) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

*** REVOY Yohann et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

0 ha de SAUp avec 1 UTA soit une dimension économique de 0 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** Le GAEC MARTET FRERES et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

219,20 ha de SAUp avec 2,5 UTA soit une dimension économique de 87,68 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** JEANGUYOT Frédéric et son projet non soumis d'agrandissement : rang de priorité 1**

57,56 ha de SAUp avec 1 UTA soit une dimension économique de 57,56 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;-

*** Le GAEC MAIRE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

266,65 ha de SAUp avec 1,8 UTA soit une dimension économique de 148,14 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à plus de 10 km du siège d'exploitation ;

*** la SCEA LA TRAVERSE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5**

428,75 ha de SAUp avec 1,7 UTA soit une dimension économique de 252,21 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

CONSIDERANT le même rang de priorité (**1**) de **REVOY Yohann**, du **GAEC MARTET FRERES** et de **JEANGUYOT Frédéric** ;

CONSIDERANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental à prendre en considération ;

CONSIDERANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité Administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

CONSIDERANT que **REVOY Yohann** comptabilise un total de 35 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que le **GAEC MARTET FRERES** comptabilise un total de 40 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que **JEANGUYOT Frédéric** comptabilise un total de 65 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDERANT que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDERANT que l'écart de points entre le **GAEC MARTET FRERES, REVOY Yohann** et **JEANGUYOT Frédéric** est inférieur ou égal à 30 points ;

CONSIDERANT dès lors, qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du **GAEC MARTET FRERES** est considérée comme équivalente aux demandes de **REVOY Yohann** et de **JEANGUYOT Frédéric** et plus prioritaire que les demandes du **GAEC MAIRE** et de la **SCEA LA TRAVERSE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

le **GAEC MARTET FRERES** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de GERMIGNEY, rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
GERMIGNEY	ZA 2 (JK)	2,4590
GERMIGNEY	ZA18	0,8650
GERMIGNEY	ZI 2	2,0340
GERMIGNEY	ZC 5	1,4870
GERMIGNEY	ZD 41 (JK)	2,0040
GERMIGNEY	ZB 52	0,3080
GERMIGNEY	ZD 43	0,5200
GERMIGNEY	ZD 44	0,4720
GERMIGNEY	ZD 76	1,3070
GERMIGNEY	ZD 77	3,6790
GERMIGNEY	ZD 78	2,7260
		17,8610

Soit une surface totale de 17 ha 86 a 10 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-22-00005

ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D
EXPLOITER à l' EARL BUFFET à Pierrecourt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22/11/2022

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **29/08/2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL BUFFET
	Commune	ARGILLIERES (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DU TROU DU LOUP
	Surface demandée	05 ha 93 a 40 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	PIERRECOURT (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC MAILLOT**, réceptionnée le 02/09/2022 dans les délais de publicité fixés au 30/10/2022 ;

CONSIDERANT la demande concurrente **NON SOUMISE** de **JOBARD Thierry**, réceptionnée le 14/10/2022 dans les délais de publicité fixés au 30/10/2022 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (**DEV**) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

*** JOBARD Thierry et son projet non soumis d'agrandissement avec installation : rang de priorité 1**

54,37 ha de SAUp avec 1,8 UTA, soit une dimension économique de 30,21 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** L'EARL BUFFET et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

252,05 ha de SAUp avec 1,35 UTA soit une dimension économique de 186,70 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

*** Le GAEC MAILLOT et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

310,04 ha de SAUp avec 1,8 UTA soit une dimension économique de 172,24 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **JOBARD Maxime** répond à un ordre de priorité **supérieur** à celle de **L'EARL BUFFET** et à celle du **GAEC MAILLOT** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'EARL BUFFET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de PIERRECOURT, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
PIERRECOURT	ZD 23 (AJ)	2,6437
PIERRECOURT	ZD 23 (AK)	1,3219
PIERRECOURT	ZD 23 (AL)	1,3219
PIERRECOURT	ZD 23 B	0,0963
PIERRECOURT	ZD 23 C	0,5502
		5,9340

Soit une surface totale 05 ha 93 a 40 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
et de la loi n° 625 du 29 mai 2006

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-22-00008

ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D
EXPLOITER à la SCEA LA TRAVERSE à Germigney



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22/11/2022

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **16/08/2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA LA TRAVERSE APREMONT (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée	TERRES LIBRES 17 ha 86 a 10 ca en concurrence GERMIGNEY (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale du **GAEC MAIRE** réceptionnée le 04/08/2022 pour 07 ha 80 a 70 ca ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande concurrente du **REVOY Yohann** pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 19/09/2022 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 et 16/10/2022 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC MARTET FRERES** pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 26/09/2022 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 et 16/10/2022 ;

CONSIDERANT la demande concurrente NON SOUMISE de **JEANGUYOT Frédéric**, pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 01/10/22 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 et 16/10/2022 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

*** REVOY Yohann et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

0 ha de SAUp avec 1 UTA soit une dimension économique de 0 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** Le GAEC MARTET FRERES et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

219,20 ha de SAUp avec une 2,5 UTA soit une dimension économique de 87,68 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** JEANGUYOT Frédéric et son projet non soumis d'agrandissement : rang de priorité 1**

57,56 ha de SAUp avec 1 UTA soit une dimension économique de 57,56 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** GAEC MAIRE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

266,65 ha de SAUp avec 1,8 UTA soit une dimension économique de 148,14 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à plus de 10 km du siège d'exploitation ;

*** la SCEA LA TRAVERSE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5**

428,75 ha de SAUp avec 1,7 UTA soit une dimension économique de 252,21 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

CONSIDERANT le rang de priorité **supérieur** au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté des demandes de **REVOY Yohann**, du **GAEC MARTET FRERES**, de **JEANGUYOT Frédéric** et du **GAEC MAIRE** par rapport à celle de la **SCEA LA TRAVERSE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SCEA LA TRAVERSE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de GERMIGNEY, rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
GERMIGNEY	ZA 2 (JK)	2,4590
GERMIGNEY	ZA18	0,8650
GERMIGNEY	ZI 2	2,0340
GERMIGNEY	ZC 5	1,4870
GERMIGNEY	ZD 41 (JK)	2,0040
GERMIGNEY	ZB 52	0,3080
GERMIGNEY	ZD 43	0,5200
GERMIGNEY	ZD 44	0,4720
GERMIGNEY	ZD 76	1,3070
GERMIGNEY	ZD 77	3,6790
GERMIGNEY	ZD 78	2,7260
		17,8610

Soit une surface totale 17 ha 86 a 10 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTTE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-22-00006

ARRETE PORTANT REFUS D AUTORISATION D
EXPLOITER au GAEC MAILLOT à PIERRECOURT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **02/09/2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MAILLOT PIERRECOURT (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DU TROU DU LOUP
	Surface demandée	05 ha 93 a 40 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	PIERRECOURT (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande initiale de l'**EARL BUFFET**, réceptionnée le 29/08/2022 pour un total de 05 ha 93 a 40 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente NON SOUMISE de **JOBARD Thierry**, réceptionnée le 14/10/2022 dans les délais de publicité fixés au 30/10/2022 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe 5 rangs de priorités répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

*** JOBARD Thierry et son projet non soumis d'agrandissement avec installation : rang de priorité 1**

54,37 ha de SAUp avec 1,8 UTA soit une dimension économique de 54,37 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** Le GAEC MAILLOT et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

310,04 ha de SAUp avec 1,8 UTA soit une dimension économique de 172,24 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

*** L'EARL BUFFET et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

252,05 ha de SAUp avec 1,35 UTA soit une dimension économique de 186,70 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de **JOBARD Maxime** répond à un ordre de priorité **supérieur** à celle de l'**EARL BUFFET** et à celle du **GAEC MAILLOT** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le GAEC MAILLOT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de PIERRECOURT, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
PIERRECOURT	ZD 23 (AJ)	2,6437
PIERRECOURT	ZD 23 (AK)	1,3219
PIERRECOURT	ZD 23 (AL)	1,3219
PIERRECOURT	ZD 23 B	0,0963
PIERRECOURT	ZD 23 C	0,5502
		5,9340

Soit une surface totale 05 ha 93 a 40 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-11-22-00007

ARRÊTE PORTANT REFUS D AUTORISATION D
EXPLOITER au GAEC MAIRE à GERMIGNEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

Tél : 03.63.37.92.33

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22/11/2022

Arrêté N°

Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée et considérée comme complète le **04/08/2022** à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MAIRE VELESMES ECHEVANNE (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée	TERRES LIBRES 07 ha 80 a 70 ca en concurrence GERMIGNEY (70)

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Saône en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT la demande concurrente de la **SCEA LA TRAVERSE** pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 16/08/2022 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **REVOY Johann** pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 19/09/2022 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 et 16/10/2022 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC MARTET FRERES** pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 26/09/2022 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 et 16/10/2022 ;

CONSIDERANT la demande concurrente **NON SOUMISE** de **JEANGUYOT Frédéric**, pour 17 ha 86 a 10 ca, réceptionnée le 01/10/22 dans les délais de publicité fixés au 04/10/2022 et 16/10/2022 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté fixe **5 rangs de priorités** répartis sous la forme d'une grille multifactorielle prenant en considération :

- la nature de l'opération ;
- l'existence d'un preneur en place pour les parcelles objet de la demande ;
- une situation appréciée comme un cas de force majeure au sens du SDREA ;
- le degré d'atteinte de la dimension économique viable (DEV) ;
- la distance séparant le siège d'exploitation de la parcelle la plus éloignée objet de la demande ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la Dimension Économique Viable (DEV) est fixée à **110 ha de SAUp** (Surface Agricole Utile Pondérée) par UTA (Unité de Travail Actif), l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

*** REVOY Johann et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

0 ha de SAUp avec 1 UTA soit une dimension économique de 0 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** Le GAEC MARTET FRERES et son projet d'agrandissement : rang de priorité 1**

219,20 ha de SAUp avec 2,5 UTA soit une dimension économique de 87,68 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** JEANGUYOT Frédéric et son projet non soumis d'agrandissement : rang de priorité 1**

57,56 ha de SAUp avec 1 UTA soit une dimension économique de 57,56 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

*** Le GAEC MAIRE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 3**

266,65 ha de SAUp avec 1,8 UTA soit une dimension économique de 148,14 (SAUp/Valeur actif) avant reprise et une demande de reprise de parcelles à plus de 10 km du siège d'exploitation ;

*** la SCEA LA TRAVERSE et son projet d'agrandissement : rang de priorité 5**

428,75 ha de SAUp avec 1,7 UTA soit une dimension économique de 252,21 (SAUp/Valeur actif) avant reprise ;

CONSIDERANT le rang de priorité **supérieur** au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté des demandes **REVOY Johann**, du **GAEC MARTET FRERES** et de **JEANGUYOT Frédéric** par rapport à celle du **GAEC MAIRE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le GAEC MAIRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de GERMIGNEY, rattachées au département de la Haute-Saône :

Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)
GERMIGNEY	ZA 2	2,4590
GERMIGNEY	ZA 18	0,8650
GERMIGNEY	ZC 5	1,4870
GERMIGNEY	ZD 41	2,0040
GERMIGNEY	ZD 43	0,5200
GERMIGNEY	ZD 44	0,4720
		7,8070

Soit une surface totale 07 ha 80 a 70 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-10-17-00006

Composition CCMA du 17 octobre 2022



Arrêté portant composition des commissions consultatives mixtes académiques

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 914-8, R 914-10-1 à R 914-10-4, R 914-10-7, R 914-10-8, R 914-10-20 et R 914-10-23 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique (CCMA) de Dijon ;

VU le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres de la CCMA de l'académie de Dijon organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU la proposition des représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement en date du 17 octobre 2022 ;

VU les changements intervenus à la rentrée 2022 concernant la représentation de l'administration en CCMA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la CCMA de l'académie de DIJON sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

➤ **membres titulaires :**

- monsieur le recteur
- monsieur Cédric PETITJEAN, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines
- madame Célia ALEXANDER, IA-IPR Lettres
- monsieur William EXERTIER, IA-IPR mathématiques.
- monsieur Philippe JACQUIN, IEN-EG lettres histoire/géographie.

➤ **membres suppléants :**

- monsieur Léo MAGNIEN chef de division de la DOSEPP
- monsieur Mathieu CORNUJEL, chef du bureau de l'enseignement privé, DOSEPP 3
- madame Floriane TANGUY, IA-IPR philosophie
- madame Isabelle VALENTIN, IEN-EG anglais lettres
- monsieur Paul SIERRA-MORENO, IEN-EG sciences biologiques et sciences sociales appliquées.

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr

II - Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

➤ membres titulaires :

- monsieur Pascal GENETIER (CFDT), collège privé Notre-Dame de Varanges à Givry
- madame Véronique FOUREL (CFDT), lycée privé Saint-Bénigne à Dijon
- monsieur Damien GILLOT (CFDT), collège privé Saint-François de-Sales à Dijon
- madame Delphine BOUCHOUX (CFTC), lycée privé Les Arcades à Dijon
- madame Nathalie MOUTIER (SPELC), lycée privé Sacré-Cœur à Paray-Le-Monial.

➤ membres suppléants :

- madame Agnès RICHEBOIS (CFDT), lycée privé Saint-Joseph-La-Salle à Dijon
- monsieur Franck SYLVESTRE (CFDT), collège privé Saint-Jacques à Joigny
- monsieur Luc LIDOINE (CFDT), lycée privé Saint-Joseph-la Salle à Auxerre
- monsieur Christian MAZUE (CFTC), lycée privé Ozanam à Mâcon
- madame Sophie SORDEL (SPELC), lycée privé Ozanam à Mâcon.

ARTICLE 2 : Les représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat de la CCM mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit :

- représentants des chefs d'établissement :

- madame Véronique LAURE, directrice du collège privé Saint-Michel et du lycée privé Les Arcades à Dijon ;
- madame Christine MARIOTTI, directrice du collège privé Saint-Cœur et lycée privé Saint-Cœur à Beaune ;
- madame Sylvie SAULNIER, directrice du collège privé Saint-Gilbert à Montceau-les-Mines ;
- monsieur Frédéric BEC, directeur du collège et du lycée privés Saint-Bénigne à Dijon ;
- monsieur Eric BON, directeur du collège privé Notre-Dame et du lycée privé Ozanam à Mâcon ;

- représentants suppléants des chefs d'établissement :

- monsieur Lionel CAUVY, directeur du collège privé du Saint-Sacrement et du lycée privé Saint-Lazare à Autun ;
- madame Isabelle PERCETTI, directrice du collège La Source à Lugny ;
- madame Elodie DUPERRON, directrice du collège privé Pierre-Faure à Chauffailles ;
- madame Célia DAVAINÉ, directrice du collège et du lycée privés Saint-Etienne à Sens ;
- monsieur Eric DIDIO, directeur du collège et du lycée privés Sainte Jeanne d'Arc à Paray-le-Monial, du lycée professionnel privé Sacré-Cœur à Paray-le-Monial.

ARTICLE 3 : La CCM mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par le recteur de l'académie de DIJON ou son représentant : monsieur le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines.

ARTICLE 4 : Le mandat des représentants nommés ou désignés aux 1er et 2ème articles du présent arrêté court jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R914-10-4 et R914-10-7 du code de l'éducation.


Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace celui en date **du 4 mai 2022**.

ARTICLE 6 : **Les secrétaires généraux adjoints** de l'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2022

Le recteur
Pierre N'GAMANE



Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2022-10-18-00007

Composition CCMI 18 octobre 2022



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSEPP

Division de l'organisation scolaire de l'enseignement privé et de la prospective

DOSEPP

Bureau DOSEPP 3 - enseignement privé

Affaire suivie par :
Mathieu CORNUEL
Tél : 03 80 44 86 12
Mél : dosepp3.prive@ac-dijon.fr

Nathalie CAPELA
Tél : 03 80 44 87 13
Mél : dosepp3.prive12@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Le recteur de l'académie de Dijon

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 914-4, R 914-10-1 à R 914-10-4, R 914-10-7, R 914-10-8, R 914-10-20 et R 914-10-23 ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) pour l'académie de Dijon ;
- VU le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres de la CCMI de l'académie de Dijon organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- VU la proposition des représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement en date du 17 octobre 2022 ;
- VU les changements intervenus à la rentrée 2022 concernant la représentation de l'administration en CCMI

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la CCMI de l'académie de DIJON sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

◇ membres titulaires :

- monsieur Pierre N'GAHANE, recteur de l'académie de Dijon
- monsieur Cédric PETITJEAN, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines
- monsieur Patrice ROYER, inspecteur de l'éducation nationale Dijon Nord

◇ membres suppléants :

- monsieur Léo MAGNIEN, chef de la DOSEPP
- monsieur Mathieu CORNUEL, chef du bureau de l'enseignement privé - DOSEPP 3
- madame Céline NOTEBAERT, inspectrice de l'éducation nationale Dijon Ouest

II - Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

◇ membres titulaires :

- madame Laura BOURGOGNE (CFTC), école privée La Colombière – Chalon-sur-Saône
- madame Adeline TRULLARD (SPELC), école privée Lorieux – Pierre de Bresse
- madame Viviane MOUROT (CFDT), école privée Saint-Sacrement-La Maîtrise - Autun

◇ membres suppléants :

- madame Sandrine MOINE (CFTC), école privée Saint Sacrement La Maitrise - Autun
- monsieur Ludovic VIROU (SPELC), école privée Jeanne d'Arc – Paray le Monial
- madame Laurence CHATILLON (CFDT), école privée Notre Dame – Mâcon

Article 2 :

Les représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat de la CCM mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit :

- *représentants des chefs d'établissement :*

- madame Peggy FERREUX, directrice de l'école privée Saint Pierre à Dijon
- madame Virginie BORNOT, directrice de l'école privée Notre Dame à Dijon
- madame Sylvie LE MERDY, directrice de l'école privée Saint François de Sales à Dijon

- *représentants suppléants des chefs d'établissement :*

- madame Laurence DELETRE, directrice de l'école privée Sainte Ursule à Dijon
- madame Valérie DAVID, directrice de l'école privée Saint Symphorien à Nuits Saint Georges
- madame Cécile CUGNIET, directrice de l'école privée Elisabeth de la Trinité à Dijon

Article 3 :

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux 1^{er} et 2^{ème} articles du présent arrêté court jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R914-10-4 et R914-10-7 du code de l'éducation.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace celui en date du 10/05/2022.

Article 5 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2022

Le recteur
Pierre N'GAHANE

